



République Française

Département de l'Aube

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

27 juin 2023

Procès-verbal de la séance

L'an deux mil vingt-trois, le 27 juin à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Maizières-la-Grande-Paroisse, sous la présidence de M. Eric VUILLEMIN, Président.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON – Nathalie BON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Valérie NOBLET – Marie-Claire FLORET – Bruno FORNES – Jean-Michel LATOUR

PARS-LES-ROMILLY: Marianne JOLY – Philippe CAIN – Béatrice PAYEN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN – Marie-Thérèse LUCAS – David FARIA – Clarisse MILLET – Oumy GIBAUD – Richard RENAUT – Cécile BAUDESSON – Fethi CHEIKH – Jean-Patrick VERNET – Jérôme BONNEFOI – Martine JUTAND-MORIN – Gilles MATHIEU – Christophe BOUCHUT

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : François LO BRIGLIO

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Valérie NOBLET

EXCUSES NON-REPRESENTES : Elisabeth PARIAT

AU COURS DE CETTE SEANCE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A :

Désigné Madame Béatrice PAYEN Secrétaire de séance.

Approuvé le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 et celui de la séance du 20 mars 2023.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Président appelle chacun à observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Serge GREGOIRE, décédé le jour du dernier Conseil communautaire.

1.- ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DE MADAME BEATRICE PAYEN – DELEGUEE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°023-46

Suite au décès de Monsieur Serge GREGOIRE, délégué communautaire à la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine et Premier Adjoint à la Commune de Pars-les-Romilly, il a été convenu de procéder à son remplacement.

Le Président de la Communauté de Commune des Portes de Romilly-sur-Seine rappelle que conformément au Code électoral, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints, organisée en application des [articles L. 2122-7 à L. 2122-14](#) du code général des collectivités territoriales.

Aucune élection n'ayant été envisagée au sein de la commune de Pars-les-Romilly, Monsieur Philippe Cain devient 1^{er} Adjoint et Madame Béatrice PAYEN 2^e Adjoint. Par conséquent dans l'ordre du tableau, **Madame Béatrice PAYEN est désignée Déléguée communautaire.**

Le Président de la Communauté de communes rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette à la nouvelle Déléguée communautaire une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions spécifiques du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au Conseil communautaire (sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du livre deuxième de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local (pièce-jointe).

Le Président rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public substantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflits d'intérêts).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6 et L.1111-1-1.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local.

PREND ACTE de la remise, à Madame BEATRICE PAYEN, de ladite Charte de l'élu.

PREND ACTE de la remise, à Madame Béatrice PAYEN, d'un exemplaire des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du livre deuxième de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Président invite les élus, à la moindre question concernant la Charte, à faire appel au déontologue qui va être mis en place. Le principe serait que d'anciens élus de la Marne, disposés à occuper cette fonction, s'occupent des élus aubois qui auraient des interrogations et vice versa, de façon à ce qu'il y ait une séparation physique et territoriale.

Il souhaite la bienvenue à Madame PAYEN au sein de cette assemblée.

2.- ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DU NOUVEAU 4^e VICE-PRESIDENT ET D'UN NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CCPRS)

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°23-047

M. Éric VUILLEMIN, Président de la CCPRS, indique qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la communauté doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 6 vice-présidents au maximum. Il précise que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 vice-présidents.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire du 05 juin 2020 a fixé à 7 le nombre des Vice-présidents et à 3 le nombre de Membres du Bureau.

Suite au décès de Monsieur Serge GREGOIRE, quatrième Vice-Président, il convient de procéder à son remplacement à la vice-présidence de la Communauté des Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

En cas de vacance d'un poste de Vice-président, un nouveau Vice-Président élu en remplacement devrait occuper le dernier rang dans l'ordre des vice-présidents, sauf si l'organe délibération décide expressément qu'il occupera le même rang que le Vice-Président qu'il remplace.

M. Éric VUILLEMIN, Président de la CCPRS, propose au conseil communautaire de procéder, **à l'élection du 4^e Vice-président et du nouveau Membre du Bureau**, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4, L 2122-7 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales : *« l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Cependant, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut En l'espèce, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Il a été proposé de faire appel des candidatures.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-4, L 2122-7, et L.5211-2, L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°20-033 du 05 juin 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des membres du Bureau communautaire de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 4^e Vice-Président et du nouveau membre Membres du Bureau annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;



Candidat à l'élection de la 4^e Vice-Présidence, Monsieur François LO BRIGLIO ne prend pas part au vote.

Candidate à l'élection du nouveau membre du Bureau, Madame Marianne JOLY ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

PREND ACTE des résultats de l'élection ;

DECIDE de proclamer Monsieur François LO BRIGLIO 4^e Vice-président de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine et de le déclarer installé dès son élection.

PRECISE que les sept (7) Vice-Présidents de la CCPRS sont :

NOM et PRENOM	Fonction
BERTON Bernard	1 ^{er} Vice-président
LAMY Michel	2 ^e Vice-président
BEGON Richard	3 ^e Vice-président
LO BRIGLIO	4 ^e Vice-président
NOBLET Valérie	5 ^e Vice-présidente
MATHIEU Gilles	6 ^e Vice-président
RENAUT Richard	7 ^e Vice-président

DECIDE de proclamer Mme Marianne JOLY membre du Bureau et de la déclarer installée dès son élection ;

PRECISE que les trois (3) membres du Bureau de la CCPRS sont :

NOM et PRENOM	Fonction
Marianne JOLY	Membre du Bureau
LUCAS Marie-Thérèse	Membre du Bureau
JUTAND-MORIN Martine	Membre du Bureau

3.- ADMINISTRATION GENERALE – INDEMNITES DE FONCTION AU 4^e VICE-PRESIDENT – AU NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°23-048

Suite au procès-verbal d'élection du 4^e Vice-Président et du nouveau membre du Bureau, ainsi qu'à la désignation de Madame Béatrice PAYEN en tant Conseillère communautaire en remplacement de Monsieur Serge GREGOIRE (conformément à l'article L.273-12 du Code électoral), il convient donc d'allouer à ces derniers des indemnités de fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, R.5214-1 et R.5332-1 ;

Vu la délibération communautaire du 05 juin 2020 relative aux indemnités de fonction au Président, aux Vice-Présidents, aux membres du Bureau communautaire et aux conseillers communautaires ;

Considérant que l'article R5214-1 du Code général des collectivités territoriales indique que les indemnités maximales des élus intercommunaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur un taux qui peut être différent pour chacun des Vice-présidents, applicable aux valeurs maximales variant selon la population du groupement,

Considérant que le recensement des populations légales totales des communes entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (source INSEE) est de 19 160 habitants.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PRECISE que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des membres du bureau est égal au total de l'indemnité maximale du Président (48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique) et du produit de 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique par nombre de vice-présidents.

RAPPELLE que le montant des indemnités de fonction du président, des vice-présidents, des membres du bureau et des conseillers communautaires est, dans le respect de l'enveloppe budgétaire fixée par le montant des indemnités maximales, fixé aux taux suivants :

- Président : 38,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1er vice-président : 15,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2e vice-président : 15,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3e vice-président : 15,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4e vice-président : 15,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 5e vice-président : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 6e vice-président : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 7e vice-président : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Membres du bureau (3) : 7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseillers communautaires (16) : 1,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

PRECISE que l'indemnité allouée à Monsieur François LO BRIGLIO, élu 4^e Vice-Précédent de la CCPRS, s'élève à 602.86 € brut mensuel.

PRECISE que l'indemnité allouée à Madame Marianne JOLY, élue membre du Bureau communautaire, s'élève à 272.26 € brut mensuel.

PRECISE que l'indemnité allouée à Madame Béatrice PAYEN, nouvellement désignée Conseillère communautaire, s'élève à 52.51 € brut mensuel.

PRECISE que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue au Code des Collectivités Territoriales.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Monsieur le Président indique que les indemnités devraient augmenter sous peu à hauteur de 1,5%, soit une hausse très modeste cette année.

4.- ADMINISTRATION GENERALE – REMPLACEMENT DE M. SERGE GREGOIRE DANS LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES – DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Rapporteur : Eric VUILLEMIN

Délibération n°23-049

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération n°20-056 du Conseil communautaire du 29 juin 2020, **M. Serge GREGOIRE** a été désigné :

- Président de la **Commission Transport, Communication et OPAH**
- Membre de la **Commission Cœurs de ville et village, Projets immobiliers structurants en cœur de ville**
- Membre de la **Commission Ressources humaines**

Suite à l'élection de Madame Marianne JOLY en remplacement de M. Serge GREGOIRE, celle-ci devient donc Présidente de la **Commission Transport, Communication et OPAH**.

Il convient de procéder également à son remplacement au sein des deux autres commissions susvisées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-1 ;

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Le Président sollicite ou fait état des candidatures et propose à l'Assemblée de passer au vote.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination des délégués par scrutin secret.

CONSTATE qu'il n'y a pas d'autres candidatures et qu'elles prennent effet immédiatement, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE de la désignation de **Mme Marianne JOLY** à la présidence de la Commission Transport, Communication et OPAH.

DESIGNE les membres suivants dans les commissions ci-après :

Cœurs de ville et village, Projets immobiliers structurants en cœur de ville

Mme Béatrice PAYEN

Ressources humaines

Mme Marie-Claire FLORET

Monsieur le Président indique à Madame Marianne JOLY que la Commission Transport, Communication et OPAH va être prochainement sollicitée sur ses trois champs de compétences.

Concernant l'OPAH, il indique qu'une analyse des besoins sociaux a été menée la veille du présent Conseil sur Romilly et son pourtour.

Il évoque la nécessité d'améliorer le bâti, de lutter contre la précarité énergétique et de rénover un maximum de logements afin d'éviter une pénurie ; tout cela étant particulièrement consommateur de finances publiques, il considère que le budget de la commission OPAH sera certainement à augmenter.

5. – ADMINISTRATION GENERALE – SYNDICAT MIXTE DE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) SEINE EN PLAINE CHAMPENOISE – REMPLACEMENT DE M. SERGE GREGOIRE – DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°23-050

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération du Conseil communautaire n° 20-086 du 20 juillet 2020, **M. Serge GREGOIRE** a été désigné Délégué titulaire pour siéger au sein du comité syndical du PETR Seine en Plaine Champenoise.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau Délégué titulaire pour siéger au sein du comité syndical du PETR Seine en Plaine Champenoise.

Pour mémoire, les 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants désignés lors des Conseils communautaires du 20 juillet 2020 et du 20 mars 2022, sont :

Titulaires

1- Cécile BAUDESSON

2- Richard BEGON

- 3- Bernard BERTON
- 4- Serge GREGOIRE**
- 5- Michel LAMY
- 6- Marie-Thérèse LUCAS
- 7- Marie-Claire FLORET
- 8- François LO BRIGLIO
- 9- Christophe BOUCHUT

Suppléants

- 1- Jean-Patrick VERNET
- 2- Alain CHEVALOT
- 3- Nathalie BON
- 4- Marianne JOLY**
- 5- Valérie NOBLET
- 6- Martine JUTAND-MORIN
- 7- Jean-Michel LATOUR
- 8- David FARIA
- 9- Fethi CHEIKH

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L 5214-21 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de Pôle d'Equilibre territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 08 juin 2023.

Considérant que peuvent être élus délégués les membres du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une des communes membres ;

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Le Président sollicite ou fait état des candidatures,



Candidate, Marianne JOLY ne prend pas part au vote de l'élection du nouveau titulaire.

Candidate, Madame Nathalie SOUBRIARD ne prend pas part au vote du nouveau délégué suppléant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination des délégués titulaires et suppléants par scrutin secret.

CONSTATE qu'il n'y a pas d'autre candidature et qu'elles prennent effet immédiatement, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE du résultat de l'élection de Marianne JOLY en tant que déléguée titulaire et Nathalie SOUBRIARD déléguée suppléante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, au sein du PETR Seine en Plaine Champenoise

Titulaire :

4 –Marianne JOLY

Suppléante :

4 – Nathalie SOUBRIARD

6.– ADMINISTRATION GENERALE – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DÉCHETS DE L'AUBE (SDEDA) – DESIGNATION DU DELEGUE SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

Rapporteur : Eric VUILLEMIN

Délibération n°23-051

Le Président rappelle que la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine exerce la compétence « *Collecte, valorisation, élimination des déchets des ménages et déchets assimilés* » et est, en conséquence, adhérente au SDEDA.

Les statuts du SDEDA précisent que la Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine est représentée par **2 membres titulaires et 2 membres suppléants.**

Le Président de la CCPRS rappelle que le Conseil communautaire du 29 juin 2020 avait pris acte des résultats de l'élection des deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, à savoir :

- **Titulaires : Richard RENAUT et Michel LAMY**
- **Suppléants : Valérie NOBLET et Serge GREGOIRE**

Conformément aux statuts du SDEDA, il y a lieu de remplacer M. GREGOIRE. Par conséquent, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant devant siéger au sein de ces instances.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8, L.5721-2.

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube

Considérant que peuvent être élus délégués les membres du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une des communes membres.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Le Président sollicite ou fait état des candidatures,

Pour la désignation en tant que délégué suppléant au sein du SDEDA, les candidatures sont les suivantes :

Suppléants

M. François LO BRIGLIO



Candidat, Monsieur François LO BRIGLIO ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination du délégué suppléant par scrutin secret.

PREND ACTE de la candidature suivante :

Suppléant

M. François LO BRIGLIO

CONSTATE qu'il n'y a pas d'autres candidatures et qu'elles prennent effet immédiatement, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE de l'élection de **M. François LO BRIGLIO Délégué suppléant** de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, au sein des instances du SDEDA.

7.- ELECTRIFICATION – CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REA ANTICIPEE DES TRAVAUX PREPARATOIRES D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES, PHASE 2 : SECTION NOGENT-SUR-SEINE – TROYES

Rapporteur : ERIC VUILLEMIN

Délibération n°23-052

En avril 2023, un avenant n°3 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant d'un montant de 15,36 M€ courants permet d'accorder une subvention complémentaire en faveur des travaux d'électrification de la phase 1 au titre :

- du dépassement du coût d'objectif de l'opération,
- de la prise en compte de l'évolution des conditions économiques, par application aux montants dépensés, de l'indice professionnel TP 01 définitif.

La mise en service de l'électrification de la phase 1 a eu lieu le 29 août 2022.

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes) s'inscrit dans un contexte d'une attente forte de l'État et des collectivités d'un engagement rapide des études de projet et des travaux de cette phase.

Aussi, afin de permettre à SNCF Réseau un engagement anticipé de ces études et notamment de la réalisation des acquisitions des données d'entrée, l'État a financé à 100% cette phase anticipée pour un montant de 2 993 583 € HT courants. Cet engagement a été formalisé dans la convention de financement bilatérale Etat-SNCF Réseau signée le 28 juillet 2021. Ce financement a été pris en compte et déduit de la participation de l'État au titre de la convention de la phase principale des études de projet de la phase 2 signée le 25 mai 2022, afin de respecter les clés de financement définies dans le protocole de financement de 2016.

De même, en cohérence avec l'objectif de rendre concret le projet pour le territoire et de sécuriser le planning des travaux, le principe d'une REA anticipée de certains travaux a été acté et validé lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, pour une mise en œuvre en deux étapes :

- Une première étape concernait le financement d'une première partie des dépenses de cette REA anticipée permettant de réaliser les premières acquisitions foncières ainsi notamment que les travaux et l'aménagement de la base travaux de Romilly-sur-Seine.

- Une seconde étape concernait le financement d'une seconde partie des dépenses de REA anticipée des travaux préparatoires, que les partenaires se sont engagés à financer en 2023.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre la décision du comité de pilotage du 20 juillet 2022, un avenant n°1 à la convention de financement de la phase principale des études de projet (PRO) de la phase 2 a été signé le 3 avril 2023 et intègre :

- D'une part, les premières dépenses de travaux préparatoires précitées,
- D'autre part, de nouvelles dépenses liées aux modalités d'actualisation du fait du contexte inflationniste constaté depuis début 2022,
- Ainsi qu'une nouvelle recette relative à l'obtention d'un concours financier de l'Union Européenne.

Le financement de la seconde partie de la REA anticipée des travaux préparatoires fait l'objet actuellement d'une convention de financement.

Dans le contexte de la récente annonce par la maîtrise d'ouvrage, d'une très forte évolution du coût du projet à dire d'expert, les financeurs soulignent que la mise en œuvre de la convention REA Anticipée des travaux préparatoires, ne préjuge pas de l'accord des partenaires à financer la phase REA globale sans avoir eu connaissance du coût d'objectif du projet, expertisé et approuvé.

FINANCEMENT DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu (*décembre 2022 : indice ING : 130,4 et indice TP01 : 126,5*) et de la chronique d'indexation pour 2023 et 2024, le besoin de financement est évalué à **2 934 432 € HT** courants.

Les cocontractants s'engagent à participer au financement de la seconde partie de la phase REA anticipée selon les clés de répartition suivantes :

<i>Phase RÉA anticipée</i>	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Total
	En Grand Est		En Île-de-France		
État	18 %	528 197,76 €	25 %	733 608,00 €	1 261 805,76 €
Région	18 %	528 197,76 €	23,215 %	681 228,39 €	1 209 426,15 €
Département *	7 %	205 410,24 €	1,785 %	52 379,61 €	257 789,85 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	176 506,08 €			176 506,08 €
Ville de Troyes	0,857 %	25 148,08 €			25 148,08 €

Communauté de communes du Nogentais	0,043 %	1 261,81 €			1 261,81 €
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	1 261,81 €			1 261,81 €
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	616,23 €			616,23 €
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	616,23 €			616,23 €
SNCF Réseau	0 %	0 €	0 %	0 €	0
Total	50 %	1 467 216,00 €	50 %	1 467 216,00 €	2 934 432,00 €

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux (y compris les procédures marchés associées : élaboration du dossier de consultation des entreprises et appels d'offre) sur les voies de service des sites de Romilly-sur-Seine, Troyes et Nogent-sur-Seine est de 23 mois à compter du 01/02/2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,

Vu le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,

Vu le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu la convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013,

Vu le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13 septembre 2016,

Vu la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes – Phases 0 et 1- Tranche 1 - Romilly-Coubert - OA - COFI1 » en date du 19 mars 2018,

Vu la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, des travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 relative aux travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes, de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin,

Vu la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 25 mai 2022,

Vu la décision de la commission européenne du 7 juillet 2022 relative à la sélection des projets suite aux appels à projets 2021 dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe conformément à la décision d'exécution C(2021) 5763,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 3 avril 2023,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement, la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-082 du 12 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités »,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 et notamment son article 5 relatif aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du Convention relative au financement de la phase RÉA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes Page 5 / 45 financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 8 juin 2023.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le contenu de la convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes.

PRECISE que la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine s'engage à participer au financement de la seconde partie de la phase REA anticipée à hauteur de **1 261,81 €**

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal.

Monsieur le Président indique que le prochain Comité de pilotage aura lieu le vendredi 7 juillet 2023 en visioconférence.

Il s'en remet à la vigilance de Monsieur BERTON et Madame LUCAS pour que la SNCF n'impose pas des coûts trop importants.

Il annonce que si la SNCF ne revient pas à une certaine mesure, il sera nécessaire de prendre des dispositions.

8.- ADMINISTRATION GENERALE – SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-053

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification »*.

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
- Donner pouvoir au représentant de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Vu l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 225-100 du Code du commerce ;

Vu la délibération n°20-069 du Conseil communautaire du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 08 juin 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- Le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- Le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- Le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- Le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- Le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- Le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- Le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social,
- Le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- Les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,

DONNE pouvoir à **Monsieur Bernard BERTON**, représentant de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

9.- FONDS DE CONCOURS – PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT A CINQ COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNESDES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)

Rapporteur : Marie-Claire FLORET

Délibération n°23-054

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, telles que modifiées par les articles 64 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, prévoient qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le Président rappelle les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Pour faire face aux nombreux projets de développement des cinq communes rurales de la CCPRS, la Communauté de communes pourrait décider d'attribuer des fonds de concours pour leur participation au capital de la Société Publique Locale.

Conformément à l'article 6 des statuts de la SPL fixant la participation au capital et selon le dispositif fonds de concours SPL, **5 communes membres de la CCPRS percevront 50% de leur apport en numéraire.**

Ainsi, l'enveloppe de ces fonds de concours serait calculée de la manière suivante :

- Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse : **15 200 € /2**
- Commune de Pars-les-Romilly : **11 200 € /2**
- Commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : **11 200 € /2**
- Commune de Gélannes : **11 200 € /2**
- Commune de Crancey : **11 200 € /2**

La totalité de ces fonds de concours s'élèverait à **30 000 €** à verser aux cinq communes de la manière suivante :

- Maizières-la-Grande-Paroisse : **7 600 €**
- Crancey : **5 600 €**
- Gélannes : **5 600 €**
- Saint-Hilaire-Sous-Romilly : **5 600 €**
- Pars-les-Romilly : **5 600 €**

Pour rappel, en application du Code général des collectivités territoriales, le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Les communes concernées devront déposer à l'Hôtel communautaire un dossier pour tout projet pour lequel elles souhaitent obtenir un fonds de concours. Ainsi une délibération devra être soumise au conseil communautaire afin de déterminer le montant du fonds de concours alloué par projet.

Le Conseil communautaire est sollicité pour acter le principe d'une attribution de fonds de concours aux cinq communes citées ci-dessus d'un montant de 30 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 V ;

Vu les articles L.5212-24 et 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales relatifs à la procédure des fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-001 du 30 janvier 2023 relative à la création de la Société publique locale ;

Vu l'article 6 des statuts de la Société Publique Locale relatif à l'apport numéraire des communes auprès de la Société Publique Locale ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale du 08 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

APPROUVE le principe d'attribuer des fonds de concours d'un montant total de **30 000 €** aux communes de Crancey, Saint-Hilaire-Sous-Romilly, Gélannes, Pars-les-Romilly et Maizières-la-Grande-Paroisse.

DIT que le montant des fonds de concours par commune se décomposerait comme ci-dessous :

- Maizières-la-Grande-Paroisse : **7 600 €**
- Crancey : **5 600 €**
- Gélannes : **5 600 €**
- Saint-Hilaire-Sous-Romilly : **5 600 €**
- Pars-les-Romilly : **5 600 €**

DIT que les communes concernées devront déposer à l'Hôtel Communautaire un dossier pour chaque projet pour lesquels elles souhaitent obtenir un fonds de concours ;

RAPPELLE que le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

DIT que pour chacun des projets, une délibération devra être soumise au conseil communautaire afin de déterminer le montant du fonds de concours alloué par projet.

10.- FINANCES – COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2022 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES, LE BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE, LE BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS – PRESENTATION

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-055

Le Compte de Gestion est un document de contrôle comptable, qui retrace les encaissements et paiements effectués au cours de l'exercice budgétaire considéré.

Etabli par la responsable du service de gestion comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, il est présenté au Conseil communautaire, en même temps que le Compte Administratif, afin de permettre un contrôle simultané et réciproque de ces deux documents.

L'examen du Compte de Gestion de l'exercice 2022 tant du budget principal que du budget annexe Zones d'Activités, du budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et du budget annexe Gestion des Déchets ne fait pas apparaître de différence.

Les Comptes de Gestion du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022 s'arrêtent aux résultats définis ci-dessous, conformes aux résultats dégagés par les Comptes Administratifs du même exercice, présentés par ailleurs, en ce qui concerne :

- le Budget principal	+ 2 540 030,79 €
- les Zones d'Activités	+ 160 697,34 €
- les Bâtiments à Vocation Economique	- 19 664,80 €

- la Gestion des Déchets	+ 120 196,28 €
Résultat global : excédent	+ 2 801 259,61 €

Pour information, le solde des restes à réaliser en fonctionnement et en investissement pour l'ensemble des budgets en dépenses est de 587 981,67 € et en recettes de 1 448 361,77 €. Le disponible net sera donc de 3 661 639,71 €.

Vu les Comptes de Gestion, **disponibles en séance du Conseil communautaire et consultables à l'Hôtel communautaire** ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 8 juin 2023



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la présentation des Comptes de Gestion de l'exercice 2022, portant sur le budget principal, le budget annexe Zones d'Activités, le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et le budget annexe Gestion des Déchets, dressés par la responsable du service de gestion comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, et qui retrace l'ensemble des opérations effectuées au cours de cet exercice.

PRECISE que les résultats des Comptes de Gestion de l'exercice 2022 énumérés ci-dessus n'appellent aucune observation particulière.

11.- COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2022 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES, LE BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE ET LE BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-056

Le Compte administratif est un document qui retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice budgétaire considéré.

Pour chaque budget (principal et annexes), il permet de :

- Comparer les prévisions et les réalisations,

■ **Déterminer les résultats constatés à la clôture de l'exercice**, globalement, mais aussi section par section et qui se traduisent, soit par un excédent, soit par un déficit,

■ **Dégager les Restes à Réaliser** (correspondant à des reliquats de crédits affectés à des programmes en cours, donc non achevés) en dépenses et recettes, en sections d'investissement et de fonctionnement.

Le Compte Administratif permet également de vérifier les conditions d'exécution des crédits ouverts et prévus dans les différents documents budgétaires (Budget Primitif et Décisions Modificatives). C'est la raison pour laquelle il appartient au Président, en tant qu'Ordonnateur de la Communauté de communes, chargé de l'exécution du budget, de préparer ce Compte Administratif.

L'aménagement de zones d'activités, les constructions de Bâtiments à Vocation Economique ainsi que la gestion des déchets font l'objet de budgets annexes.

1RE PARTIE : PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET INTERCOMMUNAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES

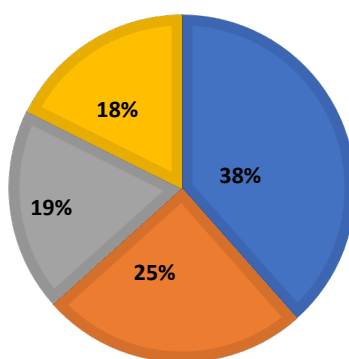
I- LES DEPENSES ET LES RECETTES PAR BUDGET

		Fonctionnement	Investissement	RESULTATS DE L'EXERCICE 2022
Budget principal	Dépenses	5 278 191,57 €	4 126 818,86 €	
	Recettes	6 317 798,13 €	4 348 248,08 €	
	SOUS-TOTAL	1 039 606,56 €	221 429,22 €	1 261 035,78 €

Zones d'Activités	Dépenses	3 120 264,28 €	2 969 754,28 €	
	Recettes	3 222 799,45 €	3 576 716,23 €	
	SOUS-TOTAL	102 535,17 €	606 961,95 €	709 497,12 €
Bâtiments à Vocation Economique	Dépenses	1 288 160,51 €	3 351 974,29 €	
	Recettes	1 370 300,99 €	5 095 779,66 €	
	SOUS-TOTAL	82 140,48 €	1 743 805,37 €	1 825 945,85 €
Gestion des déchets	Dépenses	2 524 845,24 €	1 795 113,38 €	
	Recettes	2 668 708,87 €	1 510 995,27 €	
	SOUS-TOTAL	143 863,63 €	-284 118,11 €	-140 254,48 €
TOTAL	Dépenses	12 211 461,60 €	12 243 660,81 €	
	Recettes	13 579 607,44 €	14 531 739,24 €	
TOTAL GENERAL		1 368 145,84 €	2 288 078,43 €	3 656 224,27 €

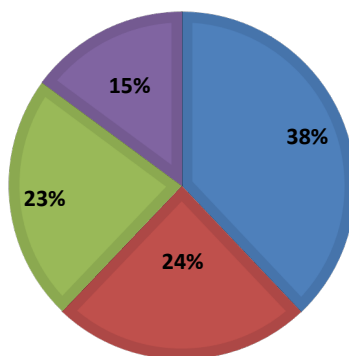
DÉPENSES PAR BUDGET

■ Budget principal
 ■ Zones d'Activités
 ■ Bâtiments à Vocation Economique
 ■ Gestion des déchets



RECETTES PAR BUDGET

■ Budget principal
 ■ Zones d'Activités
 ■ Bâtiments à Vocation Economique
 ■ Gestion des déchets



Il est à souligner que la capacité de désendettement de la CCPRS est de 7,5 ans.

2E PARTIE : LE BUDGET PRINCIPAL

La seconde partie de ce rapport présente le compte administratif du budget principal de la CCPRS. Le détail des dépenses et des recettes par section est précédé d'une présentation synthétique des données de 2022.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE

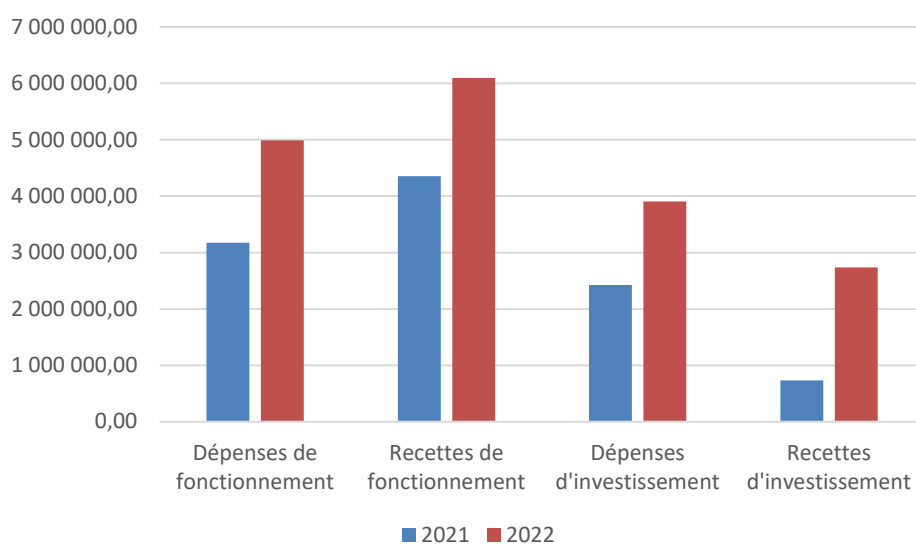
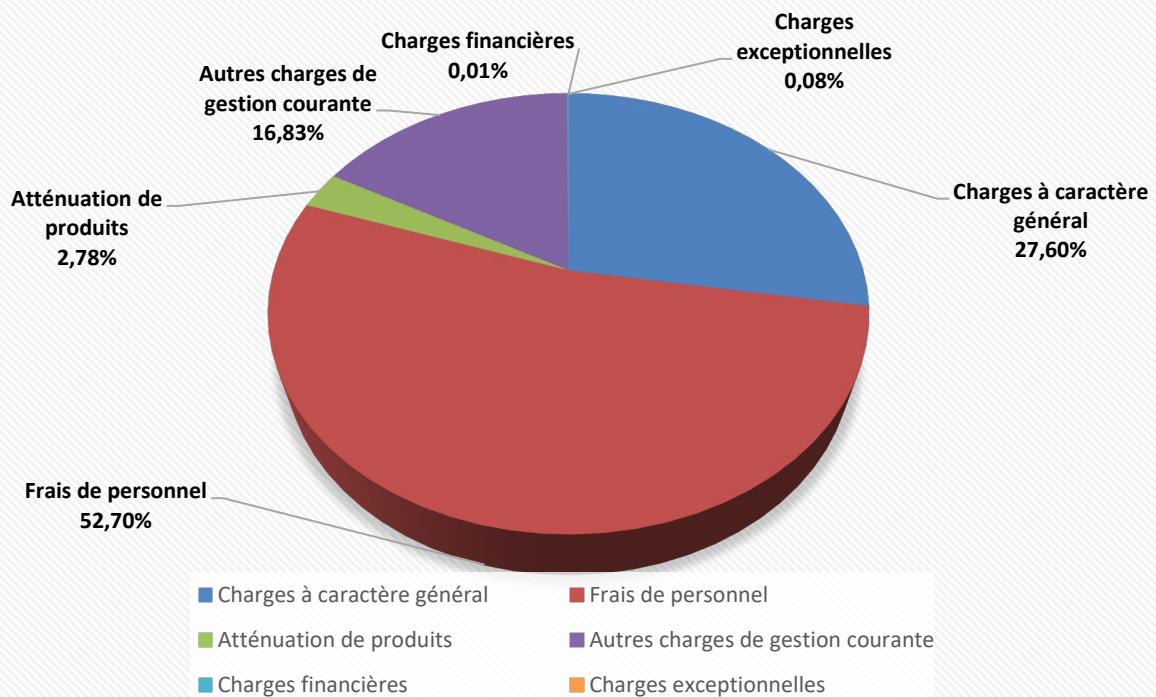
A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2022			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultats		
Investissement	4 126 818,86	4 348 248,08	221 429,22	2 332 304,02	2 553 733,24
Fonctionnement	5 278 191,57	6 317 798,13	1 039 606,56	-1 053 309,01	-13 702,45
TOTAL	9 405 010,43	10 666 046,21	1 261 035,78	1 278 995,01	2 540 030,79

B) LES EVOLUTIONS ENTRE LE CA 2021 ET LE CA 2022

Il est à noter que suite au transfert de compétences du centre aquatique, de la ferme pédagogique et du conservatoire, l'évolution entre le CA 2021 et le CA 2022 est très important.

Dépenses réelles de fonctionnement



C) LES DEPENSES ET LES RECETTES PAR SECTION

1) Les dépenses de fonctionnement

Total des dépenses réelles

4 992 771,66 €

Taux de réalisation

86 67 %

Evolution CA 2021/CA 2022

57,27 %

2) Les recettes de fonctionnement

Total des recettes réelles

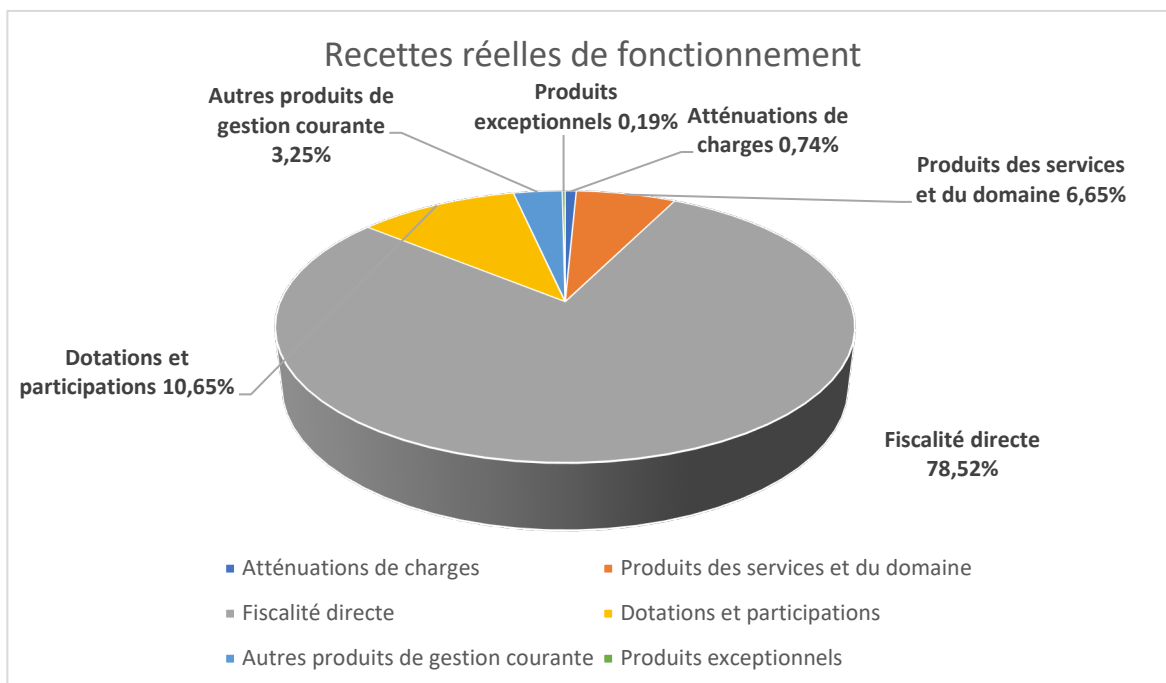
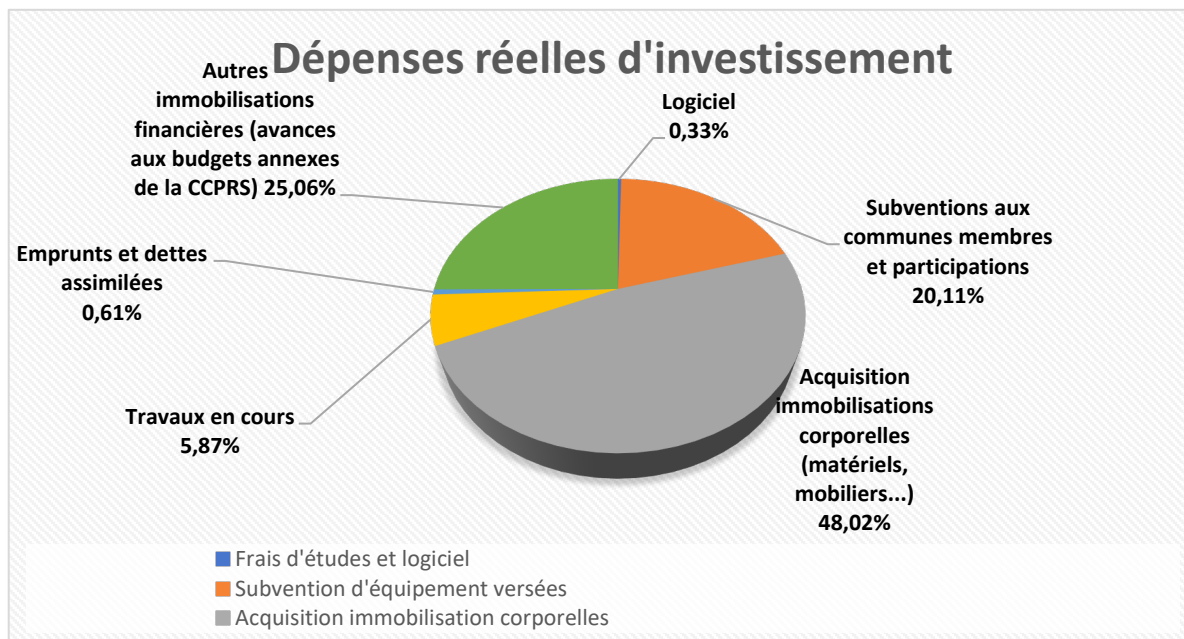
6 099 571,90 €

Taux de réalisation

109,25%

Evolution CA 2021/CA 2022

40,01 %



3) Les dépenses d'investissement

Total des dépenses réelles

3 908 592,63 €

Taux de réalisation	67,00 %
Evolution CA 2021/CA 2022	61,22%

4) Les recettes d'investissement

Total des recettes réelles, hors excédents de fonctionnement Capitalisés (1068 = 1 325 171,54€)	2 737 656,63 €
Taux de réalisation	46,66 %
Evolution CA 2021/CA 2022	80,37%

II – PRESENTATION DETAILLEE

A) LA STRUCTURE GENERALE DU BUDGET

1) Section de fonctionnement (mouvements réels de l'exercice)

Dépenses		Recettes	
Charges à caractère général	1 378 196,68	Atténuations de charges	45 158,04
Frais de personnel	2 630 985,86	Produits des services et du domaine	405 335,64
Atténuation de produits	138 807,00	Fiscalité directe	4 787 559,94
Autres charges de gestion courante	840 293,42	Dotations et participations	649 605,23
Charges financières	4 071,65	Autres produits de gestion courante	198 218,60
Charges exceptionnelles	417,05	Produits exceptionnels	11 754,52
Dotations aux provisions	0,00	Reprise sur provisions	1 639,93
TOTAL	4 992 771,66	TOTAL	6 099 271,90

2) Section d'investissement (mouvements réels de l'exercice)

Dépenses		Recettes	
Frais d'études et logiciel	12 889,66	Cautionnements	2 864,00
Subventions d'équipement versées	785 873,31	Subventions reçues	687 441,06
Acquisition immobilisation corporelles	1 877 036,08	Dotations, fonds divers et réserves	47 351,57
Travaux en cours	229 411,75	Emprunt	2 000 000,00
Emprunt et dettes assimilées	23 981,83		
Autres immobilisations financières (avances aux budgets annexes de la CCPRS)	979 400,00		
TOTAL	3 908 592,63	TOTAL	2 737 656,63

3E PARTIE : BUDGETS ANNEXES

I – ZONES D'ACTIVITES

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2022			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultats		
Investissement	2 969 754,28	3 576 716,23	606 961,95	-548 799,78	58 162,17
Fonctionnement	3 120 264,28	3 222 799,45	102 535,17	0,00	102 535,17
TOTAL	6 090 018,56	6 799 515,68	709 497,12	-548 799,78	160 697,34

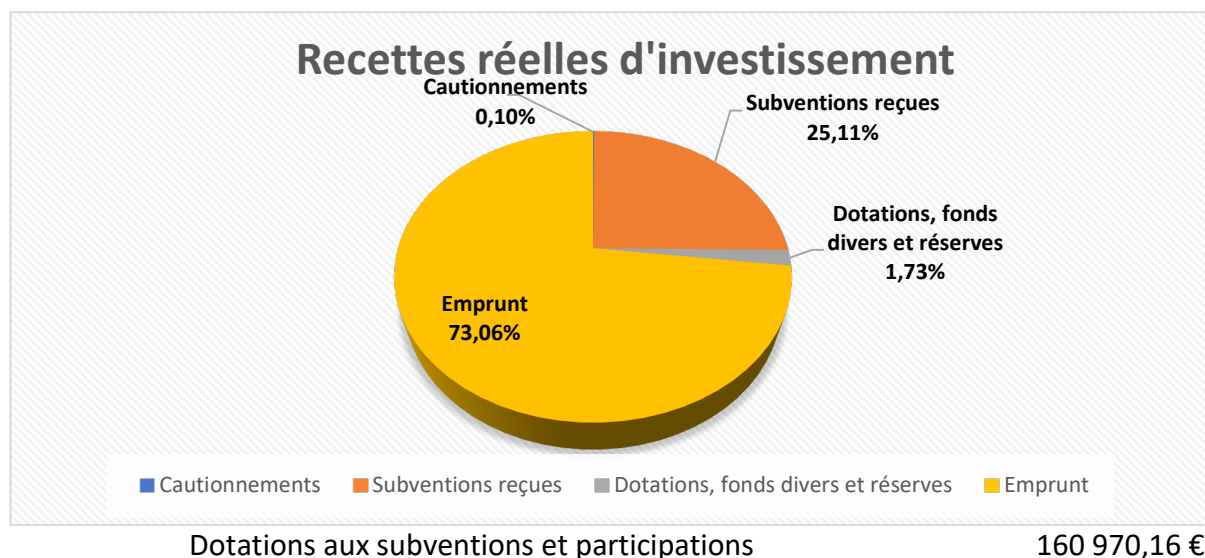
B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent, pour l'exercice 2022, à 3 120 264,28 € en fonctionnement et 2 969 754,28 € en investissement, soit un total de 6 090 018,56 €. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Charges à caractère général

58 434,99 €

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 3 222 799,45 € en fonctionnement et 3 576 716,23 € en investissement, soit un total de 6 799 515,68 €. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels :



Vente (rattachement)

150 510,00 €

Les opérations d'ordre relatives à la comptabilisation des stocks s'élèvent en dépenses et en recettes à 6 031 583,57 €.

Les mouvements de l'exercice dégagent un excédent de 709 497,12 €. Cumulé aux résultats déficitaires N-1 de 548 799,78 €, ce budget présente un excédent global de 160 697,34 €.

II - BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2022			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultats		
Investissement	3 351 974,29	5 095 779,66	1 743 805,37	-2 315 574,48	-571 769,11
Fonctionnement	1 288 160,51	1 370 300,99	82 140,48	469 963,83	552 104,31
TOTAL	4 640 134,80	6 466 080,65	1 825 945,85	-1 845 610,65	-19 664,80

B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent, pour l'exercice 2022, à 1 288 160,51 € en fonctionnement et 3 351 974,29 € en investissement, soit un total de 4 640 134,80 €. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Immobilisation corporelles	1 622 159,55 €
Travaux en cours	744 186,74 €
Capital de l'emprunt	798 765,00 €
Charges à caractère général	399 483,63 €
Charges de personnel	1 126,37 €
Intérêts de la dette	341 452,66 €
Charges exceptionnelles	9 585,25€
Dotations aux provisions	1 812,60 €

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 1 370 300,99 € en fonctionnement et 5 095 779,66 € en investissement, soit un total de 6 466 080,65 €. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels :

Subventions d'investissement	2 282 613,87 €
Cautionnements	12 075,30 €
Emprunt	1 650 000,00 €
Produits des services	127 664,35 €
Revenus d'immeubles	1 047 015,25 €

Les mouvements de l'exercice dégagent ainsi un excédent de 1 825 945,85 €. Cumulé aux résultats déficitaires N-1 de 1 845 610,65 €, ce budget présente un déficit global de 19 664,80 € en dehors des restes à réaliser.

III- GESTION DES DECHETS

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2022			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultats		
Investissement	1 795 113,38	1 510 995,27	-284 118,11	101 268,43	-182 849,68
Fonctionnement	2 524 845,24	2 668 708,87	143 863,63	159 182,33	303 045,96
TOTAL	4 319 958,62	4 179 704,14	-140 254,48	260 450,76	120 196,28

B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent, pour l'exercice 2022, à 2 524 845,24 € en fonctionnement et 1 795 113,38 € en investissement, soit un total de 4 319 958,62 €. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Immobilisation corporelles	24 383,91 €
Travaux en cours	1 702 616,17 €
Charges à caractère général	1 698 921,29 €
Charges de personnel	701 991,51 €
Autres charges de gestion courante	19 265,98 €
Dotation aux provisions	1 794,00 €

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 2 668 708,87 € en fonctionnement et 1 510 995,27 € en investissement, soit un total de 4 179 704,14 €. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels :

Subventions	108 000,00 €
Avances du budget principal	979 400,00 €
Produits des services	246 260,97 €
Impôts et taxes	1 836 563,50 €
Dotations subventions et participation	313 166,71 €

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté.

Les mouvements de l'exercice dégagent ainsi un déficit de 140 254,48 €. Cumulé aux résultats excédentaires N-1 de 260 450,76 €, ce budget présente un excédent global de 120 196,28 €.

4E PARTIE : LA DETERMINATION DU RESULTAT

A la clôture de l'exercice, les votes du compte administratif et du compte de gestion constituent l'arrêté des comptes de la communauté de communes.

Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement) ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ;
- les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement est repris, en dépense ou en recette d'investissement, selon que ce solde est déficitaire ou excédentaire (ligne codifiée 001).

Corrigé des restes à réaliser, il fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes) ;
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée doit décider de l'emploi du résultat excédentaire de la section de fonctionnement en report sur cette même section et / ou son affectation en section d'investissement (pour tout ou partie). Lorsque la section d'investissement enregistre un « besoin de financement », le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à ce dernier, le solde pouvant être inscrit en report à nouveau en fonctionnement ou affecté à la section d'investissement.

La communauté de communes a décidé d'effectuer une reprise dès le budget primitif 2023.

Sect°	Objet	Formules	BUDGET PRINCIPAL	ZONES D'ACTIVITES	BAT ECO	GDD	TOTAL
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	5 278 191,57	3 120 264,28	1 288 160,51	2 524 845,24	12 211 461,60
	Recettes	<i>b</i>	6 317 798,13	3 222 799,45	1 370 300,99	2 668 708,87	13 579 607,44
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	1 039 606,56	102 535,17	82 140,48	143 863,63	1 368 145,84
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	2 332 304,02		469 963,83	159 182,33	2 961 450,18
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	3 371 910,58	102 535,17	552 104,31	303 045,96	4 329 596,02
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	3 371 910,58	102 535,17	552 104,31	303 045,96	4 329 596,02
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	4 126 818,86	2 969 754,28	3 351 974,29	1 795 113,38	12 243 660,81
	Recettes	<i>B</i>	4 348 248,08	3 576 716,23	5 095 779,66	1 510 995,27	14 531 739,24
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	221 429,22	606 961,95	1 743 805,37	-284 118,11	2 288 078,43
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-1 053 309,01	-548 799,78	-2 315 574,48	101 268,43	-3 816 414,84
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	-831 879,79	58 162,17	-571 769,11	-182 849,68	-1 528 336,41
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	308 843,20	0,00	39 106,80	240 031,67	587 981,67
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	367 718,84	0,00	832 142,93	248 500,00	1 448 361,77
	Solde des restes à réaliser	<i>H=G-F</i>	58 875,64	0,00	793 036,13	8 468,33	860 380,10
	Résultat final	<i>I=E+H</i>	-773 004,15	58 162,17	221 267,02	-174 381,35	-667 956,31
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	<i>1068=-I (si I négatif)</i>	773 004,15	0,00	0,00	174 381,35	947 385,50
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	<i>002=e-1068</i>	2 598 906,43	102 535,17	552 104,31	128 664,61	3 382 210,52
	Résultat de l'exercice total	<i>=c+C</i>	1 261 035,78	709 497,12	1 825 945,85	-140 254,48	3 656 224,27
	Résultat de clôture total	<i>=e+E</i>	2 540 030,79	160 697,34	-19 664,80	120 196,28	2 801 259,61
	Disponible net	<i>=i+I</i>	2 598 906,43	160 697,34	773 371,33	128 664,61	3 661 639,71

En conclusion, il vous est proposé de bien vouloir délibérer sur les résultats du compte administratif 2022 conforme aux écritures de fin de l'exercice 2022 suivant le bordereau journal des titres de recettes cumulés et le bordereau journal des mandats de paiement cumulés, tels qu'ils ressortent des opérations assurées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 (y compris la journée complémentaire).

Ces résultats sont également en accord avec les opérations décrites dans le compte de gestion de la Responsable du Service de Gestion Comptable traduisant un excédent global de clôture hors restes à réaliser de 2 801 259,61 € et un disponible net de 3 661 639,71€.

Vu les Comptes administratifs **disponibles en séance du Conseil communautaire et consultables à l'Hôtel communautaire** au service des finances ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 8 juin 2023 ;

Après s'être fait présenter les Comptes Administratifs de l'exercice 2022 et conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a procédé à l'élection de M. Bernard BERTON Président de séance.



Au moment du vote, Monsieur le Président Eric VUILLEMIN quitte la salle.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications portées au Compte de Gestion de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Responsable du Centre de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

ADOpte le Compte administratif de l'exercice 2022, portant sur le budget principal, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte administratif de l'exercice 2022, portant sur le budget annexe Zones d'Activités, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte administratif de l'exercice 2022, portant sur le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte administratif de l'exercice 2022, portant sur le budget annexe Gestion des Déchets, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2022, en ce qui concerne le budget principal, le budget annexe Zones d'Activités, le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et le budget annexe Gestion des Déchets, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux et balances se trouvant dans le document précité.

11.- FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-057

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-Président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2022, il est nécessaire que le Conseil communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget principal de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 8 juin 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget principal :

Mise en réserve : 773 004,15 €

Report de fonctionnement : 2 598 906,43 €

Sect°	Objet	Formules	BUDGET PRINCIPAL
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	5 278 191,57
	Recettes	<i>b</i>	6 317 798,13
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	1 039 606,56
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	2 332 304,02
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	3 371 910,58
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00

	Résultat final	$i=e+h$	3 371 910,58
Investissement	Dépenses	A	4 126 818,86
	Recettes	B	4 348 248,08
	Résultat de l'exercice	$C=B-A$	221 429,22
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	D	-1 053 309,01
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	$E=C+D$	-831 879,79
	Restes à réaliser à reporter en dépense	F	308 843,20
	Restes à réaliser à reporter en recette	G	367 718,84
	Solde des restes à réaliser	$H=G-F$	58 875,64
	Résultat final	$I=E+H$	-773 004,15
	<i>Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1</i>	$1068=-I$ (si I négatif)	773 004,15
	<i>Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1</i>	$002=e-1068$	2 598 906,43
	<i>Résultat de l'exercice total</i>	$=c+C$	1 261 035,78
	<i>Résultat de clôture total</i>	$=e+E$	2 540 030,79
	Disponible net	$=i+I$	2 598 906,43

12.- FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-058

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-Président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2022, il est nécessaire que le Conseil communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Zones d'Activités » de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 8 juin 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Zones d'Activités » :

Mise en réserve : 0 €

Report de fonctionnement : 102 535,17 €

Sect°	Objet	Formules	ZONES D'ACTIVITES
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	3 120 264,28
	Recettes	<i>b</i>	3 222 799,45
	Résultat de l'exercice	$c=b-a$	102 535,17
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	
	Résultat de clôture	$e=c+d$	102 535,17
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	$h=g-f$	0,00
	Résultat final	$i=e+h$	102 535,17
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	2 969 754,28
	Recettes	<i>B</i>	3 576 716,23
	Résultat de l'exercice	$C=B-A$	606 961,95
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-548 799,78
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	$E=C+D$	58 162,17
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	$H=G-F$	0,00
	Résultat final	$I=E+H$	58 162,17
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	$1068=-I$ (si I négatif)	0,00
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	$002=e-1068$	102 535,17
	Résultat de l'exercice total	$=c+C$	709 497,12
	Résultat de clôture total	$=e+E$	160 697,34
	Disponible net	$=i+I$	160 697,34

13. – FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET ANNEXE « BÂTIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-059

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-Président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2022, il est nécessaire que le Conseil communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 8 juin 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » :

Mise en réserve : 0 €

Report de fonctionnement : 552 104,31 €

Sect°	Objet	Formules	BAT ECO
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	1 288 160,51
	Recettes	<i>b</i>	1 370 300,99
	Résultat de l'exercice	$c=b-a$	82 140,48
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	469 963,83
	Résultat de clôture	$e=c+d$	552 104,31
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	$h=g-f$	0,00
	Résultat final	$i=e+h$	552 104,31
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	3 351 974,29
	Recettes	<i>B</i>	5 095 779,66
	Résultat de l'exercice	$C=B-A$	1 743 805,37
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-2 315 574,48
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	$E=C+D$	-571 769,11
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	39 106,80
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	832 142,93
	Solde des restes à réaliser	$H=G-F$	793 036,13
	Résultat final	$I=E+H$	221 267,02
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	$1068=-I$ (si I négatif)	0,00
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	$002=e-1068$	552 104,31
	Résultat de l'exercice total	$=c+C$	1 825 945,85
	Résultat de clôture total	$=e+E$	-19 664,80
	Disponible net	$=i+I$	773 371,33

14.– FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET ANNEXE « GESTION DES DECHETS »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-060

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-Président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2022, il est nécessaire que le Conseil communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Gestion des Déchets » de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 8 juin 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte Administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Gestion des Déchets » :

Mise en réserve : 174 381,35 €

Report de fonctionnement : 128 664,61 €

Sect°	Objet	Formules	GDD
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	2 524 845,24
	Recettes	<i>b</i>	2 668 708,87
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	143 863,63
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	159 182,33
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	303 045,96
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	303 045,96
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	1 795 113,38
	Recettes	<i>B</i>	1 510 995,27
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	-284 118,11
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	101 268,43
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	-182 849,68
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	240 031,67
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	248 500,00
	Solde des restes à réaliser	<i>H=G-F</i>	8 468,33
	Résultat final	<i>I=E+H</i>	-174 381,35
	<i>Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1</i>	<i>1068=-I (si I négatif)</i>	174 381,35
	<i>Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1</i>	<i>002=e-1068</i>	128 664,61
	<i>Résultat de l'exercice total</i>	<i>=c+C</i>	-140 254,48
	<i>Résultat de clôture total</i>	<i>=e+E</i>	120 196,28
	Disponible net	<i>=i+I</i>	128 664,61

15.- FINANCES - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-061

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de réaliser un bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de l'année 2022 au regard de l'article L5211-37 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les acquisitions et les cessions mentionnées ci-dessous, sont celles qui ont intégré l'inventaire de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de l'année 2022.

Cessions réalisées par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de l'année 2022 :

Aucune cession pour l'année 2022

Acquisitions réalisées par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine au cours de l'année 2022 :

Désignation du bien acquis			Prix d'achat	Date de la délibération	Date du mandat
Section cadastrale	Lieu	Identité du cédant			
BI818 à 819	L'ancien Campus AFPA avenue du 8 mai et Rue du Colonel Fabien à Romilly-sur-Seine	EPIC Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes	1 590 000 €	14/10/2021	27/07/2022
YL43	Lieu dit « La Motte » Pars-lès-Romilly	SDDEA	3 500 €	24/09/2018	06/05/2022
AS538 AS606 AS610 AS614 AS615 AV271 AV272 AS 510 AS511 ZH156 AS613 AS616	SOROTEX à Romilly-sur-Seine	SCI le parc de la Béchère, la SCI centre commercial Gornet Boivin, la société John Alex	1 650 000 €	14/10/2021	22/12/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 ;

Vu le bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ci-dessus ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale en date du 8 juin 2023



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DONNE ACTE du bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour l'année 2022 présenté ci-dessus.

16.- FINANCES – DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU COURS DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-062

Vu l'article L.5214-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-12 à 16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, annexé au compte administratif 2022 (page 156),

Vu qu'au cours de l'année 2022 aucune formation n'a été réalisée par les élus,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 8 juin 2023,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire, au cours de l'exercice 2022.

Monsieur le Président indique qu'une journée de formations thématiques aura lieu à Troyes sous forme d'un Salon des maires, le premier vendredi de décembre sur une journée. Il invite les élus à s'inscrire à cette journée qu'il pilotera avec Aurélie FOIN, Directrice de l'association départementale.

17.– FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2023.

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-063

La décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2023 sera présentée par nature, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe. Le vote s'effectuera par chapitre (avec les chapitres « opérations d'équipement »).

Considérant que certains ajustements sont nécessaires pour répondre à diverses demandes des services.

Les grandes lignes des modifications à apporter au budget principal sont les suivantes :

Dépenses de fonctionnement (328 614 €) :

- Chapitre 023/Virement à la section d'investissement pour 206 227 €.
- Chapitre 011/Charges à caractère général pour 90 003 € : principalement liée à l'inscription de crédits supplémentaires pour les dépenses liées à l'assurance aux biens, et de la maintenance.
- Chapitre 014/ Atténuation de produits pour 10 000 € : réception du montant définitif de la fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée pour l'année 2022. Le montant estimatif transmis par les services de l'Etat en fin d'année 2022 était supérieur par rapport au montant que l'on doit avoir.
- Chapitre 65/ Autres charges de gestion courante pour 22 384 € : principalement liées à l'inscription de Crédits supplémentaires concernant l'attribution de subvention aux associations mais également pour la participation à l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine (OTNVS) au regard des actions prévus en 2023.

Recettes de fonctionnement (328 614 €) :

- Chapitre 70/Produits des services, du domaine et des ventes diverses pour 14 414 € : principalement liées à l'inscription de recettes supplémentaires pour les ventes d'objets à la boutique de l'office du tourisme.
- Chapitre 73/Impôts et taxes pour 14 200 € : inscription de crédits supplémentaires concernant la taxe de séjour. La taxe de séjour du troisième et quatrième trimestre 2022 n'a pas été encaissé en 2022.
- Chapitre 74/Dotations subventions et participations pour 300 000 € : notification de la dotation d'intercommunalité reçue après le vote du budget primitif 2023. Il convient d'augmenter cette ligne budgétaire.

Dépenses d'investissement (2 090 227€) :

- Chapitre 20/Immobilisations incorporelles pour 347 € : inscription de crédits budgétaires supplémentaire pour l'acquisition de licence office.
- Chapitre 204/ Subvention d'équipement versée pour 30 000 € : Crédits supplémentaires pour les fonds de concours aux communes liés à la Société Publique Locale (SPL) nouvellement créée.
- Chapitre 21/Immobilisations corporelles pour 613 500 € : principalement liées à l'acquisition du cercle hippique et du bâtiment la « Retoucherie ».
- Chapitre 23/Immobilisations en cours pour – 437 620 € : principalement liées à la désinscription de crédits concernant des travaux.
- Chapitre 041/Opérations patrimoniales pour 1 884 000 € : opérations d'ordre afin de permettre l'apport en nature pour la SPL (bail emphytéotique + terrain).

Recettes d'investissement (2 090 227 €) :

- Chapitre 021/Virement de la section de fonctionnement 206 227 €
- Chapitre 041/Opération patrimoniales pour 1 884 000 € : opérations d'ordre afin de permettre l'apport en nature pour la SPL (bail emphytéotique + terrain).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de budget soumis à son examen ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-022 en date du 20 mars 2023 adoptant le Budget Primitif du Budget principal de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration Générale » du 8 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2023, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe et équilibrée comme suit :

- Pour la section de Fonctionnement : 328 614 €
- Pour la section d'Investissement : 2 090 227 €

18.- FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE BÂTIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE DE L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-064

La décision modificative n°1 du budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2023 sera présentée par nature, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe. Le vote s'effectuera par chapitre (avec les chapitres « opérations d'équipement »).

Considérant que certains ajustements sont nécessaires pour répondre à diverses demandes des services.

Les grandes lignes des modifications à apporter au budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » sont les suivantes :

Dépenses de fonctionnement (0 €) :

- Chapitre 023/Virement à la section d'investissement pour – 76 900 €
- Chapitre 011/Charges à caractère général pour 81 900 € : inscription de crédits pour la dommage ouvrage pour le bâtiment le Palladium et le bâtiment le Millénium, ainsi que des frais de gardiennage pour la Cité des Métiers.
- Chapitre 68/Dotations aux provisions pour – 5 000€ : ajustement à la baisse des provisions prévisionnelles pour les locataires.

Recettes de fonctionnement (0€) :

Dépenses d'investissement (73 100 €) :

- Chapitre 16/ Emprunts et dettes assimilées pour 1 700 € : dépôt de garantie.
- Chapitre 21/Immobilisations corporelles pour -58 600 € : désinscription de crédits pour des achats divers.
- Chapitre 23/Immobilisations en cours pour 130 000 € : inscription de crédits pour le Bâtiment le Millénium suite à la réception de décompte général et définitif des lots de marché les plus importants. Il faut également prévoir des crédits supplémentaires pour effectuer des travaux sur les bâtiments situés sur la Cité des Métiers.

Recettes d'investissement (73 100 €) :

- Chapitre 021/Virement de la section de fonctionnement pour – 76 900 €.
- Chapitre 13/ Subventions d'investissement pour 150 000 € : réception de l'attribution de la subvention DETR inférieur par rapport au montant prévisionnel prévu lors du

budget primitif (-126 000). Néanmoins nous avons réceptionné l'attribution d'une subvention pour la brasserie de la part de la région à hauteur de 276 000 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de budget soumis à son examen ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-024 en date du 20 mars 2023 adoptant le Budget Primitif du budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration Générale » du 8 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

ADOpte la décision modificative n°1 du budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2023, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe et équilibrée comme suit :

- Pour la section de Fonctionnement : 0 €
- Pour la section d'Investissement : 73 100 €

19.- FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS DE L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-065

La décision modificative n°1 du budget annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2023 sera présentée par nature, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe. Le vote s'effectuera par chapitre (avec les chapitres « opérations d'équipement »).

Considérant que certains ajustements sont nécessaires pour répondre à diverses demandes des services.

Les grandes lignes des modifications à apporter au budget annexe « Gestion des Déchets » sont les suivantes:

Dépenses de fonctionnement (0 €)

Recettes de fonctionnement (0 €)

Dépenses d'investissement (54 900 €) :

- Chapitre 21/ Autres immobilisation en cours pour -47 100 € : désinscription de crédits
- Chapitre 23/Immobilisation en cours pour 102 000 € : inscription de crédits pour la plateforme environnementale pour donner suite à la réception des derniers décomptes généraux et définitifs (chapitre 202101).

Recettes d'investissement (54 900 €) :

- Chapitre 10/Dotations, fonds divers et réverses pour 54 900 € : inscription de crédits supplémentaires liée au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) suite aux dépenses à la plateforme environnementale.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de budget soumis à son examen ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-025 en date du 20 mars 2023adoptant le Budget Primitif du budget annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration Générale » du 8 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

ADOpte la décision modificative n°1 du budget annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2023, conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe et équilibrée comme suit :

- Pour la section de Fonctionnement : 0 €
- Pour la section d'Investissement : 54 900 €

20.– FINANCES – DM1 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE ET BUDGET GESTION DES DECHETS - EXERCICE 2023

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-066

M. Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'afin d'améliorer le pilotage des engagements pluriannuels tout en permettant de ne mobiliser que les seules ressources nécessaires au paiement de l'exercice, différentes opérations d'investissement sont actuellement financées, en autorisation de programme et crédits de paiement (AP-CP).

Pour mémoire, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'ajustement des autorisations de programme est rendu nécessaire pour prendre en compte :

- les coûts actualisés des opérations existantes,
- l'ajout de nouvelles opérations,
- la création de nouvelles autorisations.

Par ailleurs, il est nécessaire d'ajuster les différents crédits de paiement du fait de modifications des calendriers d'exécution d'une part, et de ventilations des lignes d'opération d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les autorisations de programme pour le budget principal, le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et le budget annexe Gestion des Déchets.

I. Les autorisations de programme pour le budget principal

La collectivité dispose sur ce budget avant le vote de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 de cinq autorisations de programme en cours.

Ces montants vous sont détaillés dans le tableau ci-après :

Montant des AP avant le DM1 2023

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031	TOTAL AP
202101	RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTE DE VACANCES LES AMBERTS	202101		331 500,00									331 500,00
202201	FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES	202201	334 497,63	736 000,00	903 229,20	401 207,00	396 206,00	396 206,00	401 193,17	403 206,00	403 206,00	394 619,00	4 769 570,00
202202	REHABILITATION DE SOROTEX	202202	1 694 777,70	250 000,00	1 427 012,60	1 455 800,00	1 369 592,00	1 618 028,00	1 117 753,00	0,00	0,00	0,00	8 932 963,30
202204	NOUVEAU CONSERVATOIRE	202204		125 000,00	1 620 053,00	2 332 553,00							4 077 606,00
202301	TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX	202301		180 000,00	350 400,00								530 400,00
TOTAL CP			2 029 275,33	1 622 500,00	4 300 694,80	4 189 560,00	1 765 798,00	2 014 234,00	1 518 946,17	403 206,00	403 206,00	394 619,00	18 642 039,30

Ajustements des AP

[illegible]

Montant des AP suite à la DM 1 2023

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031	TOTAL AP
202101	RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTE DE VACANCES LES AMBERTS	202101		331 500,00									331 500,00
202201	FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES	202201	334 497,63	766 000,00	903 229,20	401 207,00	396 206,00	396 206,00	401 193,17	403 206,00	403 206,00	394 619,00	4 799 570,00
202202	REHABILITATION DE SOROTEX	202202	1 694 777,70	250 000,00	1 427 012,60	1 455 800,00	1 369 592,00	1 618 028,00	1 117 753,00	0,00	0,00	0,00	8 932 963,30
202204	NOUVEAU CONSERVATOIRE	202204		125 000,00	1 620 053,00	2 332 553,00							4 077 606,00
202301	TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX	202301		180 000,00	350 400,00								530 400,00
TOTAL CP			2 029 275,33	1 652 500,00	4 300 694,80	4 189 560,00	1 765 798,00	2 014 234,00	1 518 946,17	403 206,00	403 206,00	394 619,00	18 672 039,30

II. Les autorisations de programme pour le budget annexe bâtiments à vocation économique

La collectivité dispose sur ce budget avant le vote de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 de trois autorisations de programme.

Montant des AP avant la DM1 2023

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL AP
201603	BATIMENT PALLADIUM	201603	259 657,51	68 620,70	71 409,98	19 584,92	220 256,40	546 684,89	162 903,72	50 000,00			1 399 118,12
201803	MILLENIUM	201803			139 445,60	77 865,89	54 710,68	917 280,44	595 965,00	50 000,00			1 835 267,61
202203	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECONOMIQUE	202203							8 624,07	720 000,00	2 545 000,00	689 250,00	3 962 874,07
TOTAL CP			259 657,51	68 620,70	210 855,58	97 450,81	274 967,08	1 463 965,33	767 492,79	820 000,00	2 545 000,00	689 250,00	7 197 259,80

Ajustements des AP

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL AP
201603	BATIMENT PALLADIUM	201603	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
201803	MILLENIUM	201803	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00	0,00	110 000,00
202203	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECONOMIQUE	202203	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL CP			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00	0,00	110 000,00

Montant des AP suite à la DM1 2023

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL AP
201603	BATIMENT PALLADIUM	201603	259 657,51	68 620,70	71 409,98	19 584,92	220 256,40	546 684,89	162 903,72	50 000,00			1 399 118,12
201803	MILLENIUM	201803			139 445,60	77 865,89	54 710,68	917 280,44	595 965,00	160 000,00			1 945 267,61
202203	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECONOMIQUE	202203							8 624,07	720 000,00	2 545 000,00	689 250,00	3 962 874,07
TOTAL CP			259 657,51	68 620,70	210 855,58	97 450,81	274 967,08	1 463 965,33	767 492,79	930 000,00	2 545 000,00	689 250,00	7 307 259,80

III. L'autorisation de programme pour le budget annexe Gestion des Déchets

La collectivité dispose sur ce budget avant le vote de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 d'une autorisation de programme en cours.

Montant des AP avant la DM1 2023

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL AP
202001	PLATEFORME ENVIRONNEMENT	202001	11 183,93	293 270,09	1 702 616,17	172 100,00	2 179 170,19
TOTAL CP			11 183,93	293 270,09	1 702 616,17	172 100,00	2 179 170,19

Ajustements des AP

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL AP
202001	PLATEFORME ENVIRONNEMENT	202001	0,00	0,00	0,00	102 000,00	102 000,00
TOTAL CP			0,00	0,00	0,00	102 000,00	102 000,00

Montant des AP suite à la DM1 2023

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL AP
202001	PLATEFORME ENVIRONNEMENT	202001	11 183,93	293 270,09	1 702 616,17	274 100,00	2 281 170,19
TOTAL CP			11 183,93	293 270,09	1 702 616,17	274 100,00	2 281 170,19

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M17.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°14-84 en date du 6 décembre 2014 approuvant la création d'autorisations de programme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21-114 en date du 13 décembre 2021 portant sur le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-026 en date du 20 mars 2023 portant sur la modification des autorisations de programme existantes sur le Budget principal, sur le Budget Annexe « Bâtiments à Vocation Economique » et sur le budget annexe « Gestion des Déchets » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-063 en date du 27 juin 2023 portant sur le vote de la décision modificative n°1 du Budget principal de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-064 en date du 27 juin 2023 portant sur le vote de la décision modificative n°1 du Budget Annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-065 en date du 27 juin 2023 portant sur le vote de la décision modificative n°1 du Budget Annexe « Gestion des Déchets » de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 8 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE les ajustements des autorisations de programme du budget principal, du budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » et du budget annexe « Gestion des Déchets ».

Monsieur Bruno FORNES souhaite avoir de plus amples informations à propos des 110 000 euros d'ajustement concernant le Millenium. Sa question s'applique également au budget d'ajustement relatif à la plateforme environnementale.

Madame Martine JUTAND-MORIN évoque l'inflation et la hausse des coûts des matériaux.

Monsieur le Président évoque la crise ukrainienne et l'étalement des travaux, dont les répercussions sont visibles lors des décomptes généraux définitifs (DGD). Concernant la gestion des déchets, il précise que la Communauté de communes respecte le budget alloué.

Concernant le Palladium et le Millenium, Monsieur le Président indique qu'ils ont été extrêmement bien subventionnés. Ces subventions s'assortissent d'obligations : les loyers ne doivent pas être trop élevés, à moins qu'une partie des sommes perçues ne soit reversée à l'Europe.

21.- RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°23-067

Dans le cadre de la mise en place de l'orchestre à l'école, il vous est proposé de modifier les postes suivants :

- augmentation du temps de service de 15%, soit 3 heures hebdomadaires de face à face pédagogique de 1 ATEA principaux 1e classe,
- augmentation du temps de service de 30%, soit 6 heures hebdomadaires de face à face pédagogique de 1 ATEA principal 1e classe,
- augmentation du temps de service de 45%, soit 9 heures hebdomadaires de face à face pédagogique de 1 ATEA principal 1e classe,
- augmentation du temps de service de 30%, soit 6 heures hebdomadaires de face à face pédagogique d'un ATEA principal 2e classe,
- augmentation du temps de service d'un PEA classe normale en CDD à hauteur de 8 heures hebdomadaires de face à face pédagogique,
- augmentation du temps de face à face pédagogique hebdomadaire de 3 heures du poste en contrat à durée déterminée en Art thérapie.

Dans le cadre de la réussite d'examen/concours et de l'avancement de grade, il vous est proposé de créer les postes suivants :

- Educateur des A.P.S principal 2^{ème} classe à temps complet
- Adjoint Administratif Principal 1ere classe à temps complet
- Professeur d'enseignement artistique, classe normale, à temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Patrimoine, Culture et Tourisme en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité social technique en date du 12 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de modifier les postes suivants :

- augmentation du temps de service de 15%, soit 3 heures hebdomadaires de face à face pédagogique de 1 ATEA principaux 1e classe,
- augmentation du temps de service de 30%, soit 6 heures hebdomadaires de face à face pédagogique de 1 ATEA principal 1e classe,
- augmentation du temps de service de 45%, soit 9 heures hebdomadaires de face à face pédagogique de 1 ATEA principal 1e classe,
- augmentation du temps de service de 30%, soit 6 heures hebdomadaires de face à face pédagogique d'un ATEA principal 2e classe,
- augmentation du temps de service d'un PEA classe normale en CDD à hauteur de 8 heures hebdomadaires de face à face pédagogique,
- augmentation du temps de face à face pédagogique hebdomadaire de 3 heures du poste en contrat à durée déterminée en Art thérapie.

DECIDE de créer les postes suivants :

- Educateur des A.P.S principal 2^{ème} classe à temps complet
- Adjoint Administratif Principal 1ere classe à temps complet ou non complet
- Professeur d'enseignement artistique, classe normale, à temps complet

PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel ;

PRECISE que le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

PRECISE que ces créations d'emplois prendront effet à la date du 1^{er} juillet 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant ;

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées au budget.

Monsieur Michel LAMY prend place.

22.– RESSOURCES HUMAINES – PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE ET A LA GESTION DU DROIT SYNDICAL

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°23-068

Les organisations syndicales constituent la voie naturelle de la représentation du personnel.

Les représentants mandatés des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité en ce domaine, faire l'objet de discrimination sur quelque plan que ce soit, notamment sur le déroulement de carrière.

Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat.

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice, notamment par l'attribution de locaux et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction, parmi l'ensemble des agents employés par la Ville de Romilly-sur-Seine, le Centre communal d'action sociale (CCAS) et la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS).

Afin de formaliser l'exercice du droit syndical au sein de la Ville, du CCAS, et de la CCPRS, il a été décidé d'élaborer un projet de protocole d'accord commun à ces trois entités.

Il est à noter que le cadre du droit syndical est prévu par des dispositions législatives et réglementaires, et qu'à l'occasion des instances représentatives, il convient de rappeler et de préciser les conditions d'exercice du droit syndical.

Le présent protocole s'attache à rappeler et préciser les conditions matérielles d'exercice du droit syndical, à savoir les locaux, les équipements, l'affichage et la collecte des cotisations ainsi que les réunions.

Le présent protocole s'attache à rappeler et préciser l'octroi de temps nécessaire à l'exercice du droit syndical, à savoir les autorisations d'absence, les décharges d'activité de service ainsi que les congés pour formation syndicale.

Le présent protocole devra être adopté par les assemblées délibérantes de la Ville de Romilly-sur-Seine et de la CCPRS et le conseil d'administration du CCAS après avoir consulté l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale aux agents de la Fonction publique Territoriale, modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21.209 du 11 décembre 2021 du Conseil municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine relative à la mise en place d'un comité social territorial au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°22.073 du 27 juin 2022 du Conseil municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Vu la délibération n°21-140 du 13 décembre 2021 du Conseil communautaire de la CCPRS relative à la mise en place d'un comité social territorial commun à la ville de Romilly-sur-Seine, à la CCPRS et au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°22-063 du 20 juin 2022 du Conseil communautaire de la CCPRS portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Vu la délibération n°2021-039 du 20 décembre 2021 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Romilly-sur-Seine relative à la mise en place d'un comité social territorial commun à la ville de Romilly-sur-Seine, à la CCPRS et au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité social territorial placé auprès de la Ville de Romilly-sur-Seine en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal relatif au tirage au sort des deux sièges de représentants du personnel suppléant non pourvus lors des élections professionnelles en date du 9 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°23.0014 en date du 12 janvier 2023 portant constitution du comité social territorial commun à la Ville de Romilly-sur-Seine, au CCAS et à la CCPRS suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu le protocole annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 31 mai 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le protocole relatif à la mise en œuvre et à la gestion du droit syndical,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents administratifs liés à la présente délibération.

Monsieur le Président annonce l'entrée en séance de Monsieur Michel LAMY.

Monsieur Fethi CHEIKH souhaite en savoir davantage sur l'avis du Collège des organisations syndicales sur ce projet de délibération relatif au droit syndical.

Madame Valérie NOBLET indique que l'avis en question a été rendu le 17 avril tel qu'indiqué dans la délibération.

Monsieur Fethi CHEIKH souhaite savoir s'il s'agit bien d'un avis favorable rendu par le Collège employés.

Madame Valérie NOBLET confirme ce point.

23.- RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°23-069

La Vice-Présidente expose la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un Règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel intercommunal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ses services.

Le Règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Le Règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel.

Le Règlement intérieur est destiné à tous les agents, titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Les agents auront l'information de la mise en place du règlement intérieur et il sera mis à disposition dans chaque service de la collectivité.

Le Règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la Fonction publique ;

Vu le Règlement intérieur du personnel intercommunal de la CCPRS annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

DECIDE d'adopter le Règlement intérieur du personnel intercommunal de la CCPRS.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer les documents à intervenir.

PRECISE que le règlement intérieur du personnel intercommunal entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRECISE que Monsieur le Président, ou son représentant, est chargé de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération 21-135 en date du 13 décembre 2021 portant sur le protocole d'accord du temps de travail.

Monsieur Fethi CHEIKH indique que son vote va dans le sens de l'avis rendu par les organisations syndicales.

Monsieur le Président considère, en ce qui le concerne, qu'il lui appartient parfois d'être solidaire avec le Collège employeurs dont il fait partie. En l'occurrence, le Collège employeurs a rendu un avis favorable.

24.- RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°23-070

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de

l'ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais articles L. 714-4 et suivants du Code général de la Fonction publique.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et, le cas échéant, des résultats collectifs du service (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- La part supplémentaire « IFSE régie » attribuée aux agents étant responsables d'une régie d'avances et/ou de recettes ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service (part variable).

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle...

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi du cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

2. Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail). Et étant recrutés sur un autre motif que pour un emploi saisonnier ou un contrat horaire ;
- Sont exclus les agents titulaires, stagiaires, contractuels, recrutés en activité accessoire.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir des critères professionnels ci-après. Chaque cadre d'emplois est réparti dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants minimums et maximums annuels suivants ; les montants maximums sont fixés dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie hiérarchique	Groupe de fonctions	Critères de classification	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4
			Initiative	Encadrement	Expertise	Sujétions particulières
Catégorie C	C2	Agents non concernés par le groupe CI	Les activités liées au poste sont simples et clairement définies	L'emploi ne nécessite pas de responsabilités particulières	Missions supposant une adaptation aux procédures existantes et un apprentissage à court terme	L'emploi ne présente pas de sujétions particulières
	C1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de 1er niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	Les activités supposent un examen et une analyse permettant de sélectionner/créer la procédure adéquate	Emploi avec ou sans encadrement en lien fonctionnel avec différents services supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser	Mises en œuvre de savoirs faire supposant un apprentissage préalable au cours d'une formation qualifiante propre à l'exercice d'un métier et/ou une expérience de courte durée destinée à l'assimilation de ces savoirs faire	Le poste est soumis à des contraintes horaires en raison des missions allouées
Catégorie B	B3	Agents n'exerçant pas de fonctions d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	Les activités nécessitent un examen et une réflexion préalable	Emploi ressource aisein du service/de la structure en termes de savoirs sans lien hiérarchique	Mise en œuvre de savoirs faire supposant un apprentissage préalable au cours d'une formation qualifiante propre à l'exercice d'un métier et/ou une expérience de courte durée destinée à l'assimilation de ces savoirs faire	L'emploi ne présente pas de sujétions particulières

	B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	Les activités supposent une analyse permettant de sélectionner/créer la procédure adéquate	Emploi avec ou sans encadrement en lien fonctionnel avec différents services et supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser	Missions nécessitant des connaissances théoriques et/ou techniques acquises au cours d'une formation supérieure ou diplômante et/ou par une pratique professionnelle acquise à moyen terme	Le poste suppose des contraintes organisationnelles importantes
	B1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise	Les activités demandent un esprit de synthèse et de jugement afin d'apporter la solution la plus adéquate	Pilotage et mise en œuvre de la politique de la structure en lien direct avec l'autorité territoriale	Missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques, complexes et variées et/ou conjuguées avec une expérience diversifiée de plusieurs années	Le poste est soumis à des contraintes horaires occasionnelles ou régulières en raison des missions allouées
Catégorie A	A4	Encadrement de 1er niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	Les activités liées au poste nécessitent un examen et une réflexion préalable	L'emploi ne nécessite pas de responsabilités particulières	Mise en œuvre de savoirs faire supposant un apprentissage préalable au cours d'une formation qualifiante propre à l'exercice d'un métier et/ou une expérience de courte durée destinée à l'assimilation de ces savoirs faire	L'emploi ne présente pas de sujétions particulières
	A3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	Les activités supposent une analyse permettant de sélectionner/créer la procédure adéquate	Emploi ressources au sein du service/de la structure en termes de savoirs sans lien hiérarchique	Missions nécessitant des connaissances théoriques et/ou techniques acquises au cours d'une formation supérieure ou diplômante (niveau BAC+2 ou licence minimum) et/ou par une pratique professionnelle acquise à moyen terme	Le poste suppose des contraintes organisationnelles importantes
	A2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	Les activités demandent un esprit de synthèse et de jugement afin d'apporter la solution la plus adéquate	Emploi avec ou sans encadrement en lien fonctionnel avec différents services et supposant une complexité des tâches à planifier et à organiser	Missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques et/ou techniques complexes et variées (niveau master minimum) et/ou une expérience diversifiée de plusieurs années	Le poste est soumis à des contraintes horaires occasionnelles ou régulières en raison des missions allouées
	A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	Les activités supposent un raisonnement visant à proposer des actions stratégiques voire des concepts novateurs	Pilotage et mise en œuvre de la politique de la structure en lien direct avec l'autorité territoriale	Missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques et/ou techniques complexes et variées (niveau master minimum) conjuguées à une expérience diversifiée de plusieurs années	Le poste est soumis à des contraintes horaires fortes avec des horaires décalés ou tardives en soirée

Filière administrative

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d’application à la FPT	Montants annuels de l'IFSE		
			Montant minimum	Montant maximum	
				Non logé	Logé pour nécessité absolue
Attachés					
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 17 décembre 2015	18 000 €	36 210€	22 310 €
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		12 000 €	32 130€	17 205€
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		6 600€	25 500€	14 320€
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		5 400€	20 400€	11 160€
Rédacteurs					
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d'équipe Gestionnaire	Arrêté du 17 décembre 2015	4 320€	17 480€	8 030€
Groupe 2 (B2)	Gestionnaire administratif		3 360€	16 015€	7 220€
Groupe 3 (B3)	Secrétaire de direction Assistant communication		2 400€	14 650€	6 670€
Adjoints administratifs					
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe Maitre d'apprentissage	Arrêté du 18 décembre 2015	1 800 €	11 340 €	7 090€
Groupe 2 (C2)	Agent administratif — Agent d'accueil		1 200€	10 800€	6 750€

Filière technique

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d’application à la FPT	Montants annuels de l'IFSE		
			Montant minimum	Montant maximum	
				Non logé	Logé pour nécessité absolue
Ingénieurs en chef					
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 14 février 2019	18 000 €	57120€	42 840 €
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		12 000 €	49 980 €	37 490 €
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		6 600€	46 920 €	35 190 €
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		5 400€	42 330 €	31 750 €
Ingénieurs					
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 5 novembre 2021	18 000 €	46 920 €	32 850 €
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		12 000 €	40 290 €	28 200 €
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		6 600 €	36 000 €	25 190 €
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		5 400 €	31 450 €	22 015 €
Techniciens					
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d'équipe	Arrêté du 5 novembre 2021	4 320€	19 660 €	13 760 €
Groupe 2 (B2)	Adjoint au gestionnaire d’équipe		3 360€	18 580 €	13 005 €
Groupe 3 (B3)	Techniciens		2 400€	17 500 €	12 250 €
Agents de maîtrise					
Groupe 1 (C1)	Chef d’équipe Maitre d'apprentissage	Arrêté du 16 juin 2017	1 800 €	11 340 €	7 090 €

Groupe 2 (C2)	Agent d'entretien Agent entretien-régie Agent ferme pédagogique Agent environnement		1 200€	10 800 €	6 750 €
Adjoins techniques					
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe Maitre d'apprentissage	Arrêté du 16 juin 2017	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'entretien Agent entretien-régie Agent ferme pédagogique Agent environnement		1 200€	10 800 €	6 750 €

Filière animation

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d'application à la FPT	Montants annuels de l'IFSE		
			Montant minimum	Montant maximum	
				Non logé	Logé pour nécessité absolue
Animateurs					
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d'équipe	Arrêté du 17 décembre 2015	4 320€	17 480 €	8 030 €
Groupe 2 (B2)	Adjoint au gestionnaire d'équipe		3 360€	16 015 €	7 220 €
Groupe 3 (B3)	Animateur		2 400€	14 650 €	6 670 €
Adjoints d'animation					
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe Maitre d'apprentissage	Arrêté du 18 décembre 2015	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'animation		1 200€	10 800 €	6 750 €

Filière sportive

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d'application à la FPT	Montants annuels de l'IFSE		
			Montant minimum	Montant maximum	
				Non logé	Logé pour nécessité absolue
Conseillers des APS					
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 23 décembre 2019	18 000 €	25 500 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		12 000 €	20 400 €	
Educateurs des APS					
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d'équipe	Arrêté du 17 décembre 2015	4 320€	17 480 €	8 030 €
Groupe 2 (B2)	Adjoint au gestionnaire d'équipe		3 360€	16 015 €	7 220 €
Groupe 3 (B3)	Maitre-nageur sauveteur		2 400€	14 650 €	6 670 €
Opérateurs des APS					
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe	Arrêté du 18 décembre 2015	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2 (C2)	Maitre-nageur sauveteur/surveillance des piscines et baignades		1 200€	10 800 €	6 750 €

Filière culturelle – secteur Patrimoine - Bibliothèque

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d'application à la FPT	Montants annuels de l'IFSE		
			Montant minimum	Montant maximum	
				Non logé	Logé pour nécessité absolue
Conservateurs du patrimoine					
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 7 décembre 2017	18 000 €	46 920 €	25 810 €
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		12 000 €	40 290 €	22 160 €
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		6 600€	34 450 €	18 950 €
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		5 400€	31 450 €	17 298 €
Conservateurs des bibliothèques					
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 14 mai 2018	18 000 €	34 000 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		12 000 €	31 450 €	
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		6 600€	29 750 €	
Attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires					
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 14 mai 2018	18 000 €	29 750 €	
Groupe 2 (A2)	Responsable de service		12 000 €	27 200 €	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d'équipe	Arrêté du 14 mai 2018	4 320€	16 720 €	
Groupe 2 (B2)	Agent médiathèque		3 360€	14 960 €	
Adjoints du patrimoine					
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe	Arrêté du 30 décembre 2016	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2 (C2)	Agent médiathèque		1 200€	10 800 €	6 750 €

Filière culturelle – enseignement artistique

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d'application à la FPT	Montants annuels de l'IFSE		
			Montant minimum	Montant maximum	
				Non logé	Logé pour nécessité absolue
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 17 décembre 2015	18 000 €	36 210 €	22 310 €
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		12 000 €	32 130 €	17 205 €
Groupe 3 (A3)	Responsable de service / Directrice		6 600€	25 500 €	14 320 €
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		5 400€	20 400 €	11 160 €
Professeurs d'enseignement artistique (catégorie A), Assistants d'enseignement artistique (catégorie B)					
Exclus du dispositif à ce jour					

Filière sociale

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d'application à la FPT	Montants annuels de l'IFSE		
			Montant minimum	Montant maximum	
				Non logé	Logé pour nécessité absolue
Conseillers socio-éducatifs					
Groupe 1 (A1)	Responsable de service	Arrêté du 23 décembre 2019	18 000 €	25 500 €	
Groupe 2 (A2)	Responsable Adjoint		12 000 €	20 400 €	
Assistants socio-éducatifs					
Groupe 1 (A1)	Responsable de service	Arrêté du 23 décembre 2019	18 000 €	19 480 €	
Groupe 2 (A2)	Responsable Adjoint		12 000 €	15 300 €	
Educateurs de jeunes enfants					
Groupe 1 (A1)	Responsable de service	Arrêté du 17 décembre 2018	18 000 €	14 000 €	
Groupe 2 (A2)	Responsable Adjoint		12 000 €	13 500 €	
Groupe 3 (A3)	Educateur de jeunes enfants		6 600€	13 000 €	
Agents sociaux					
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe	Arrêté du 18 décembre 2015	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2 (C2)	Agents sociaux		1 200 €	10 800 €	6 750 €
ATSEM					
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe	Arrêté du 18 décembre 2015	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2 (C2)	ATSEM		1 200€	10 800 €	6 750 €

4. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, etc.),
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

5. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle est la variable permettant d'opérer une distinction entre agents relevant du même groupe de fonctions, lesquels se voient appliquer les mêmes plafonds. En effet, deux agents occupant les mêmes fonctions mais dont le niveau d'expérience professionnelle n'est pas comparable pourront se voir attribuer un montant global d'IFSE différent.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

Ce qui peut être valorisé	Indicateurs d'évaluation
La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté	- Mobilisation de ses compétences – réussite des objectifs, - Capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès d'autres agents ou partenaires, - Force de propositions dans un nouveau cadre.
Le parcours professionnel de l'agent (diversité du parcours, mobilité)	- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public, - Nombre d'années d'expérience sur le poste occupé, - Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité.
La connaissance de l'environnement de travail (Fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus)	Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel.
L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences	- Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel, - Obtention d'un diplôme (en totalité, partiellement), par la VAE
Parcours de formation suivie (Formations liées au poste, au métier, transversales, formations qualifiantes ou non, formation de préparation aux concours-examens)	- Nombre de stages réalisés, - Nombre de jours de formation réalisés, - Volonté d'y participer
Tutorat	

6. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, jours de réduction du temps de travail, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- Les absences liées à une action de formation professionnelle ;
- Les congés pour formation syndicale ;
- Les décharges de service pour exercer un mandat syndical (DAS) ;

- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet, ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique ;
- Les autorisations spéciales d'absences (ASA) ;
- Les absences liées à la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

De plus, le versement de l'IFSE sera maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement de base, lorsque l'agent présente un arrêt de maladie ordinaire en rapport avec une affection de longue durée visée à l'article L.324-1 du Code de la sécurité sociale, à savoir :

- affection nécessitant une interruption de travail ou des soins continus supérieurs à 6 mois non exonérante,
- affection de longue durée exonérante reconnue sur liste (ALD30) ou hors liste.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Les congés de maladie ordinaire, à raison d'1/30e de l'IFSE par journée d'absence à compter du 6ème jour d'arrêt de maladie sur une année glissante. A la vue de l'instauration d'un jour de carence, la suppression de l'IFSE intervient à compter du 7ème jour d'arrêt de maladie ;
- Les disponibilités ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

7. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'IFSE, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

8. Clause de revalorisation

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9. Règles de cumul

Le RIFSEEP (IFSE, IFSE Régie, CIA) mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi par exemple, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

Le RIFSEEP (IFSE, IFSE Régie, CIA) est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

II. Mise en place de la part supplémentaire « IFSE régie »

1. Le principe

L'IFSE régie est allouée aux agents étant responsables d'une régie d'avances et de recettes.

2. Les bénéficiaires

L'IFSE régie est attribuée :

- Aux agents titulaires et stagiaires responsables d'une régie ;
- Aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

3. La détermination des montants maxima

Les montants versés au titre de l' « IFSE Régie » correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessous selon les fonctions et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part «IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à1220	Jusqu'à1220	Jusqu'à2440	-	110minimum
De1221 à3000	De1221 à3000	De2441 à3000	300	110minimum
De3001 à4600	De3001 à4600	De3000 à4600	460	120minimum
De4601 à7600	De4601 à7600	De4601 à7600	760	140minimum
De7 601 à12200	De7 601 à12200	De7 601 à12200	1220	160minimum
De12 200à 18000	De12 201à 18000	De12 201à 18000	1800	200minimum
De18 001à 38000	De18 001à 38000	De18 001à 38000	3800	320minimum
De38 001à 53000	De38 001à 53000	De38 001à 53000	4600	410minimum
De53 001à 76000	De53 001à 76000	De53 001à 76000	5300	550minimum
De76 001à 150 000	De76 001à 150 000	De76 001à 150 000	6100	640minimum
De150001à 300000	De150001à300000	De150001à 300000	6900	690minimum
De300001à 760000	De300001à760000	De300001à 760000	7600	820minimum
De760001à 1500 000	De760001à 1500 000	De760001à 1500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delàde1500000	Au-delàde1500000	Au-delàde1500000	1 500 par tranche de 1500000supplémentaire	46partranche de 1500000supplémentaireminimum

4. Le réexamen du montant de l'IFSE régie

L'«IFSE Régie» fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

5. Périodicité de versement de l'IFSE Régie

L' «IFSE Régie» fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la

date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

L'«IFSE Régie» sera versée en totalité au mois de mars N+1 de chaque année.

L'attribution de l'«IFSE Régie» fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifiée à l'agent.

6. Règles de cumul

L'attribution de l'« IFSE Régie» est cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

III. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1. Le principe

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

2. Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant une ancienneté d'un an minimum. Et étant recrutés sur un autre motif que pour un emploi saisonnier ou un contrat horaire ;
- Sont exclus les agents titulaires, stagiaires, contractuels, recrutés en activité accessoire, dont les agents du conservatoire, ces derniers disposant des congés scolaires.

3. La détermination des critères et des montants maxima

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Domaines d'appréciation	Critères d'appréciation
L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	- Fiabilité et qualité du travail et rigueur - Disponibilité et implication - Sens de l'organisation, respect des délais - Initiatives et anticipation - Adaptabilité, coopération
Les compétences professionnelles et techniques	- Connaissance de l'environnement professionnel - Entretien et développement des connaissances - Application des directives données - Sens de l'autonomie - Capacité à rendre-compte - Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste - Maîtrise des nouvelles technologies et nouveaux équipements - Respect des normes, des procédures et du matériel - Sens de la communication écrite et orale
Les qualités relationnelles	- Assiduité-Ponctualité - Discrétion-Réserve - Capacité à travailler en équipe - Relations avec la hiérarchie, les élus - Relations avec le public - Capacité d'écoute et d'ouverture - Sens de l'action collective et du service public - Aptitude à la négociation pour éviter les conflits
La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (agents d'encadrement)	- Capacité à conduire un projet de service - Capacité à manager et à animer une équipe - Capacité à conduire une réunion - Capacité à gérer l'activité du service, à déléguer et à contrôler - Capacité à prendre des décisions et les faire appliquer - Capacité à prévenir, à arbitrer et à gérer les conflits - Capacité à communiquer et à relayer l'information - Capacité à identifier et à hiérarchiser des priorités

	- Qualité d'analyse et de synthèse - Mise en œuvre de la politique de la collectivité
--	--

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien professionnel annuel de l'année N.

Il est possible de traduire cette évaluation réalisée lors de l'entretien professionnel en instaurant un barème en correspondance avec les indicateurs retenus. Le nombre de points obtenus pourra ensuite être décliné en montant de CIA, qui variera en fonction des montants maxima retenus par l'assemblée délibérante, dans la limite des plafonds fixés pour les agents de l'Etat.

Le barème de notation retenu pour l'appréciation des critères cités ci-dessus est le suivant :

- Supérieur aux attendus
- Conforme aux attendus
- A renforcer par rapport aux attendus
- Insuffisant par rapport aux attendus
- Non requis

Note correspondante :

Supérieur aux attendus	3
Conforme aux attendus	2
A renforcer par rapport aux attendus	1
Insuffisant par rapport aux attendus	-1
Non requis	-3

Les points obtenus lors de l'attribution du CIA détermineront, selon le barème suivant, le montant de CIA versé à l'agent :

Agent non encadrant

Points	Montants CIA
-22 à 22	0 €
23 à 44	50 €
45 à 66	100 €

Agent encadrant

Points	Montants CIA
-32 à 32	0 €
33 à 64	50 €
65 à 96	100 €

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

Filière administrative

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d’application à la FPT	Montants annuels maxima du CIA	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue
Attachés				
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 17 décembre 2015	6 390 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		5 670 €	
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		4 500 €	
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		3 600 €	
Rédacteurs				
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d'équipe Gestionnaire	Arrêté du 17 décembre 2015	2 380 €	
Groupe 2 (B2)	Gestionnaire administratif		2 185 €	
Groupe 3 (B3)	Secrétaire de direction Assistant communication		1 995 €	
Adjoints administratifs				
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe Maître d'apprentissage	Arrêté du 18 décembre 2015	1 260 €	
Groupe 2 (C2)	Agent administratif — Agent d'accueil		1 200 €	

Filière technique

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d'application à la FPT	Montants annuels maxima du CIA	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue
Ingénieurs en chef				
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 14 février 2019	10 080 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		8 820 €	
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		8 280 €	
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		7 470 €	
Ingénieurs				
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 5 novembre 2021	8 280 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		7 110 €	
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		6 350 €	
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		5 550 €	
Techniciens				
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d'équipe	Arrêté du 5 novembre 2021	2 680 €	
Groupe 2 (B2)	Adjoint au gestionnaire d'équipe		2 535 €	
Groupe 3 (B3)	Techniciens		2 385 €	
Agents de maîtrise				
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe Maitre d'apprentissage	Arrêté du 16 juin 2017	1 260 €	

Groupe 2 (C2)	Agent d'entretien Agent d'entretien-régie Agent ferme pédagogique Agent environnement		1 200€
Adjoints techniques			
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe Maitre d'apprentissage	Arrêté du 16 juin 2017	1 260 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'entretien Agent entretien-régie Agent ferme pédagogique Agent environnement		1 200€

Filière animation

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d’application à la FPT	Montants annuels maxima du CIA	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue
Animateurs				
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d’équipe	Arrêté du 17 décembre 2015	2 380 €	
Groupe 2 (B2)	Adjoint au gestionnaire d’équipe		2 185 €	
Groupe 3 (B3)	Animateur		1 995 €	
Adjoints d’animation				
Groupe 1 (C1)	Chef d’équipe Maitre d’apprentissage	Arrêtet du 18 décembre 2015	1 260 €	
Groupe 2 (C2)	Agent d’animation		1 200€	

Filière sportive

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d’application à la FPT	Montants annuels maxima du CIA	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue
Conseillers des APS				
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 23 décembre 2019	4 500 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		3 600 €	
Educateurs des APS				
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d'équipe	Arrêté du 17 décembre 2015	2 380 €	
Groupe 2 (B2)	Adjoint au gestionnaire d’équipe		2 185 €	
Groupe 3 (B3)	Maitre-nageur sauveteur		1 995 €	
Opérateurs des APS				
Groupe 1 (C1)	Chef d’équipe	Arrêté du 18 décembre 2015	1 260 €	
Groupe 2 (C2)	Maitre-nageur sauveteur/surveillance des piscines et baignades		1 200€	

Filière culturelle – secteur Patrimoine - Bibliothèque

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d’application à la FPT	Montants annuels maxima du CIA	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue
Conservateurs du patrimoine				
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 7 décembre 2017	8 280 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		7 110 €	
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		6 080 €	
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		5 550 €	
Conservateurs des bibliothèques				
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 14 mai 2018	6 000 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		5 550 €	
Groupe 3 (A3)	Responsable de service		5 250 €	
Attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires				
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 14 mai 2018	5 250 €	
Groupe 2 (A2)	Responsable de service		4 800 €	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1 (B1)	Gestionnaire d’équipe	Arrêté du 14 mai 2018	2 280 €	
Groupe 2 (B2)	Agent médiathèque		2 040 €	
Adjoints du patrimoine				
Groupe 1 (C1)	Chef d’équipe	Arrêté du 30 décembre 2016	1 260 €	
Groupe 2 (C2)	Agent médiathèque		1 200 €	

Filière culturelle – enseignement artistique

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d'application à la FPT	Montants annuels maxima du CIA	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique				
Groupe 1 (A1)	Directeur Général des Services	Arrêté du 17 décembre 2015	6 390 €	
Groupe 2 (A2)	Directeur Général Adjoint		5 670 €	
Groupe 3 (A3)	Responsable de service / Directrice		4 500 €	
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission		3 600 €	
Professeurs d'enseignement artistique (catégorie A), Assistants d'enseignement artistique (catégorie B)				
Exclus du dispositif à ce jour				

Filière sociale

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Arrêté d’application à la FPT	Montants annuels maxima du CIA	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue
Conseillers socio-éducatifs				
Groupe 1 (A1)	Responsable de service	Arrêté du 23 décembre 2019	4 500 €	
Groupe 2 (A2)	Responsable Adjoint		3 600 €	
Assistants socio-éducatifs				
Groupe 1 (A1)	Responsable de service	Arrêté du 23 décembre 2019	3 440 €	
Groupe 2 (A2)	Responsable Adjoint		2 700 €	
Educateurs de jeunes enfants				
Groupe 1 (A1)	Responsable de service	Arrêté du 17 décembre 2018	1 680 €	
Groupe 2 (A2)	Responsable Adjoint		1 620 €	
Groupe 3 (A3)	Educateur de jeunes enfants		1 560 €	
Agents sociaux				
Groupe 1 (C1)	Chef d’équipe	Arrêté du 18 décembre 2015	1 260 €	
Groupe 2 (C2)	Agents sociaux		1 200 €	
ATSEM				
Groupe 1 (C1)	Chef d’équipe	Arrêté du 18 décembre 2015	1 260 €	
Groupe 2 (C2)	ATSEM		1 200€	

4. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

5. Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

6. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7. Règles de cumul

L'attribution du CIA est cumulaire avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

IV. Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

En application du Code de la Fonction publique, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

V. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

La suppression de l'IFSE pendant les congés de maladie ordinaire, à raison d'1/30e de l'IFSE par journée d'absence à compter du 6ème jour d'arrêt de maladie sur une année glissante, sera, pour l'année 2024, calculée sur les arrêts de maladie ordinaire prescrits à compter du 1^{er} janvier 2024..

A la vue de l'instauration d'un jour de carence, la suppression de l'IFSE interviendra à compter du 7ème jour d'arrêt de maladie.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées, hormis celles concernant les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

VI. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

DECIDE de la modification du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISE que la mise en place de l'IFSE, de l'IFSE régie et du CIA intervient dans les conditions indiquées ci-dessus,

PRECISE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

PREVOIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

ABROGE, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°17.103 en date du 11 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

ABROGE, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°18.080 en date du 24 septembre 2018 instaurant le CIA,

ABROGE, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°22.026 en date du 28 mars 2022 instaurant la part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

ABROGE, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°22.120 en date du 05 décembre 2022 instaurant des parts supplémentaires IFSE et CIA pour la filière technique dans le cadre du RIFSEEP.

Monsieur Fethi CHEIKH souhaite en savoir davantage sur l'avis du CST (Comité Social Territorial).

Madame NOBLET indique que l'avis rendu est défavorable côté personnel, favorable côté employeur.

25.- ENVIRONNEMENT – RAPPORT ANNUEL DU SERVICE ENVIRONNEMENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2022 – ADOPTION

Rapporteur : Richard RENAUT

Délibération n°23-071

M. Richard RENAUT, Vice-président Délégué à l'Environnement, expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L2224-5, D2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 ;

Vu le rapport annuel pour l'exercice 2022, soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2022.

Monsieur Fethi CHEIKH souhaite avoir un retour d'expérience, après un ou deux ans de mise en place du service concerné.

Monsieur Richard RENAUT concède qu'à certaines périodes de l'année, les usagers ont tendance à couper beaucoup d'arbres et/ou de branches, ce qui entraîne un afflux de gens vers les mêmes bennes qui, par conséquent, se remplissent très vite.

D'autre part, il indique qu'il serait bienvenu que les gens prennent l'habitude de prévenir avant de venir jeter de gros volumes de déchets, par exemple dans le cadre d'un déménagement. Ce point fera prochainement l'objet d'une parution dans la presse.

Monsieur Richard RENAUT indique que certaines personnes ont pu se voir refuser l'accès à la déchetterie parce qu'elles ne faisaient pas partie de la communauté de communes. Une étude est en cours concernant l'usage de badges.

Il précise qu'une réflexion est actuellement menée afin que ces badges puissent servir sur les deux projets. Ils seront vraisemblablement mis en place au deuxième semestre.

Monsieur FORNES souhaite savoir si les déchetteries présentent une signalétique au sol.

Monsieur Richard RENAUT indique qu'auparavant, l'usage consistait à reculer son véhicule devant la benne. Aujourd'hui, les véhicules se mettent en travers, ce qui peut poser problème en présence de remorques.

Monsieur le Président souhaite savoir si la mise en place d'un marquage au sol est envisageable.

Monsieur Richard RENAUT indique que des consignes sont données aux personnes afin qu'elles fassent stationner leurs véhicules parallèlement aux bennes. Il considère qu'hors quelques altercations, les choses se déroulent sans problème majeur.

Monsieur le Président déplore le comportement de certains usagers parfois violents.

26.- VERSEMENT D'UN FONDS 2023 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR LA REALISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX – COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY – TRAVAUX DIVERS D'INVESTISSEMENT, MATERIEL ET LOGICIEL POUR LA MAIRIE

Rapporteur : Marie-Claire FLORET

Délibération n°23-072

Le Président expose à l'assemblée que la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly a pour projet des travaux divers d'investissement ainsi que l'acquisition du matériel et d'un logiciel pour la mairie pour un montant total de **12 010,24 € HT**.

Ces opérations comprennent :

- Travaux d'évacuation des eaux pluviales logement communal pour un cout de 557€ HT (668.40 TTC)
- Travaux de fin du logement communal pour un cout de 1 965€ HT (2 358€ TTC)
- Le remplacement de cloisons à l'église pour un cout de 2 106.90€ HT (2 528.28€ TTC)
- Changement du chauffe-eau à la salle des fêtes pour un cout de 1 021.60€ HT (1 225.92€ TTC)
- Une cuisine équipée pour le logement communal pour un cout de 2 474.72€ HT (2 969.66€ TTC)
- Réfection du Chemin des Carreaux pour un cout de 1 900€ HT (2 280€ TTC)
- Un ordinateur pour la Mairie pour un cout de 1 274.02€ HT (1 528.82€ TTC)
- Le logiciel Horizon INFINITY pour le passage à la M57 pour un coût de 1 268€ HT (1 521€ TTC)

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président rappelle les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Le montant du fonds de concours attribué à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly sur cette période s'élève à **421 447 €.**

Pour mémoire, le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly est de 353 834.62 €.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune Saint-Hilaire-sous-Romilly pour des travaux divers d'investissement ainsi que l'acquisition du matériel et d'un logiciel pour la mairie pour un montant prévisionnel de **6 005.12 €.**

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique après l'acquisition et la production par la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly des documents suivants : récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et bilan financier définitif de l'opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21-046 du 10 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Hilaire-sous-Romilly du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 8 juin 2023.



Monsieur François LO BRIGLIO, de par sa qualité de Maire de la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly, déclare ne pas souhaiter prendre part au débat et au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly pour des travaux divers d'investissement ainsi que l'acquisition du matériel et d'un logiciel pour la mairie pour un montant prévisionnel de **6 005.12 €.**

DIT que le montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly lorsqu'elle sera en mesure de présenter le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et le bilan financier définitif de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

27.- FONDS DE CONCOURS – VERSEMENT D'UN FONDS 2023 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR LA REALISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX – COMMUNE DE CRANCEY – AMENAGEMENT RUE DE PONT ET RUE DE L'EGLISE

Rapporteur : Béatrice PAYEN

Délibération n°23-073

La Commune de Crancey a réalisé des travaux de rénovation de la rue de Pont et d'une partie de la rue de l'Eglise. Ces travaux concernent le renouvellement de la bande de roulement, l'aménagement des trottoirs et l'évacuation des eaux de pluie.

Le coût total de ces travaux s'élève à **178 637.64 € HT**.

La commune de Crancey sollicite un fonds de concours de la part de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour participer au financement de ces travaux. Le reste à charge de la commune étant de **142 637.64 €**.

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le Président rappelle les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Crancey sur cette période s'élève à **809 775 €.**

Pour mémoire, le montant total prévisionnel du fonds de concours restant à la commune de Crancey est de 575 489,33 €.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Crancey pour la réalisation des travaux de rénovation de la rue de Pont et d'une partie de la rue de l'Eglise pour un montant prévisionnel de **71 318.82 €.**

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après l'achèvement des travaux et la production par la commune de Crancey des documents suivants : délibération de sollicitation du fonds de concours, récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public, bilan financier définitif.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 8 juin 2023.



Monsieur Bernard BERTON, de par sa qualité de Maire, et Madame Nathalie BON, de par sa qualité de 1^{re} adjointe de la commune de Crancey, déclarent ne pas souhaiter prendre part au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Crancey pour l'aménagement de la rue de Pont et d'une partie de la rue de l'Eglise pour un montant prévisionnel de **71 318.82 €**

DIT que le montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération

DIT que le fonds de concours sera versé à la commune de Crancey lorsqu'elle sera en mesure de présenter : la délibération de sollicitation du fonds de concours, le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et le bilan financier définitif.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

28.- FONDS DE CONCOURS – VERSEMENT D'UN FONDS 2023 D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE POUR LA REALISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX – COMMUNE DE CRANCEY ET COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY – AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT CANTINE

Rapporteur : Nathalie SOUBRIARD

Délibération n°23-074

Les communes de Crancey et Saint-Hilaire-sous-Romilly sont réunies en regroupement pédagogique intercommunal (RPI). En 2015, elles ont décidé de construire un bâtiment dans la cour de l'école de Crancey pour créer une cantine scolaire. Devant le succès de ce service, le bâtiment d'origine s'avère aujourd'hui trop petit pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Il a donc été décidé par les deux communes d'agrandir ce bâtiment.

Le coût total de ces travaux s'élève à **89 795.37 € HT**.

Les deux communes sollicitent un fonds de concours de la part de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour participer au financement de ces travaux. Le reste à charge pour les deux communes étant de **45 362.47 € HT** (cf. Plan de financement en annexe).

Les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le Président rappelle les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les Voiries-Réseaux Divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale ;

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé **le principe d'une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Les montants des fonds de concours attribués à la commune de Crancey et à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly sur cette période s'élèvent respectivement à **809 775 €** et **421 447 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé aux deux communes pour la réalisation des travaux d'agrandissement du bâtiment de la cantine pour un montant prévisionnel de **22 681,24 €**, à **repartir entre un tiers pour Saint-Hilaire-sous-Romilly et deux tiers pour Crancey.**

Ce montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération.

La Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine se libérera de la somme due, en un versement unique, après l'achèvement des travaux et la production par la commune de Crancey des documents suivants : délibération de sollicitation du fonds de concours, récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public, bilan financier définitif.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération n°21-046 du Conseil communautaire du 10 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 8 juin 2023.



Monsieur Bernard BERTON, de par sa qualité de Maire de Crancey, Monsieur François LO BRIGLIO, de par sa qualité de Maire de la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly et Madame Nathalie BON, de par sa qualité de 1^{re} adjointe de la commune de Crancey, déclarent ne pas souhaiter prendre part au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Crancey et la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly pour l'agrandissement du bâtiment de la cantine pour un montant prévisionnel de **22 681.24 €**

PRECISE que le fonds de concours est à répartir entre les deux communes à savoir, un tiers pour Saint-Hilaire-sous-Romilly et deux tiers pour Crancey.

DIT que le montant est révisable (montant non-révisable à la hausse, mais pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées) en fonction du montant définitif de l'ensemble des subventions obtenues par la commune pour cette opération et du calcul du reste à charge de la commune comme indiqué dans la présente délibération

DIT que le fonds de concours sera versé aux deux communes lorsqu'elles seront en mesure de présenter : la délibération de sollicitation du fonds de concours, le récapitulatif des factures acquittées attesté par le Comptable Public et le bilan financier définitif.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

29.– DEVECO – PEPINIERE D'ENTREPRISES – LOCATION DE L'ATELIER N°10 AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE DU NORD-OUEST AUBOIS

Rapporteur : Gilles MATHIEU

Délibération n°23-075

Le Vice-Président indique que la Mission Locale du Nord-Ouest Aubois a sollicité le service développement économique et aménagement du territoire pour la location de l'atelier n°10 de la pépinière d'entreprises, d'une superficie de 117,45m², afin de pouvoir y stationner des véhicules dans le cadre du déploiement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « 1 véhicule vers l'emploi ».

Ce dispositif décliné sur le territoire intercommunal par la Mission Locale du Nord-Ouest Aubois et cofinancé par la Région Grand-Est consiste à mettre à disposition du public cible un véhicule (au choix : 1 voiture électrique, 4 scooters et 4 vélos) pour faciliter l'accompagnement vers l'emploi.

Après échanges et par dérogation à la délibération n°17-42 du 27 avril 2017, la location est consentie au prix de 3 € HT/m² jusqu'au 30 novembre 2023, date de cession du Centre Alfred BALLANTIER à la Société Publique Locale des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE.

Pour la période de location visée, la valorisation est estimée à 352,35 € HT x 5 mois (du 1^{er} juillet au 30 novembre 2023) soit 1 761,75 € HT, ce qui équivaut à un loyer de 3 € HT/m².

Les charges locatives seront dues et facturées au tarif contractuel en vigueur durant cette même période sur la base de 0,40 € HT/m²/mois soit une provision mensuelle de 46,98 € HT pour les 117,45m², équivalent à une provision totale 234,90€ HT pour 5 mois, sous réserve de la régularisation annuelle des charges locatives.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et Aménagement du territoire du 5 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de louer l'atelier n°10 de la Pépinière d'Entreprises sis au 32 rue Milford Haven à ROMILLY-SUR-SEINE au profit de la Mission Locale du Nord-Ouest Aubois pour y stationner

des véhicules dans le cadre du dispositif « 1 véhicule vers l'emploi », du 1er juillet au 30 novembre 2023 ;

DIT que la location est consentie à un tarif dérogatoire de 3 € HT/m²/mois soit un loyer mensuel de 352,35 € HT et que les charges locatives sont fixées à 0,40 € HT/m²/mois soit une provision mensuelle de 46,98 € HT, sous réserve de la régularisation annuelle ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le contrat de location ainsi que tous les documents y afférant ;

PRECISE que cette dépense sera imputée au Budget Annexe « Bâtiments Economiques.

30.- CITE DES METIERS – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE LANCEMENT DES TRAVAUX DE RECONVERSION DES BÂTIMENTS 6 ET 7 EN CENTRE DE FORMATION

Rapporteur : Marie-Thérèse LUCAS

Délibération n°23-076

Par délibération n°21-101 du 14 octobre 2021, le Conseil communautaire avait approuvé l'acquisition de la Cité des Métiers (ex-AFPA) pour que puisse s'y installer une digitale académie et, en partenariat avec le Conseil Régional, un centre de formation, composé d'un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et d'un institut de formation d'aides-soignants (IFAS).

Les bâtiments accueillant les deux établissements (Bâtiments n° 9 et 20) ont fait l'objet de divers travaux d'embellissement en août 2022 :

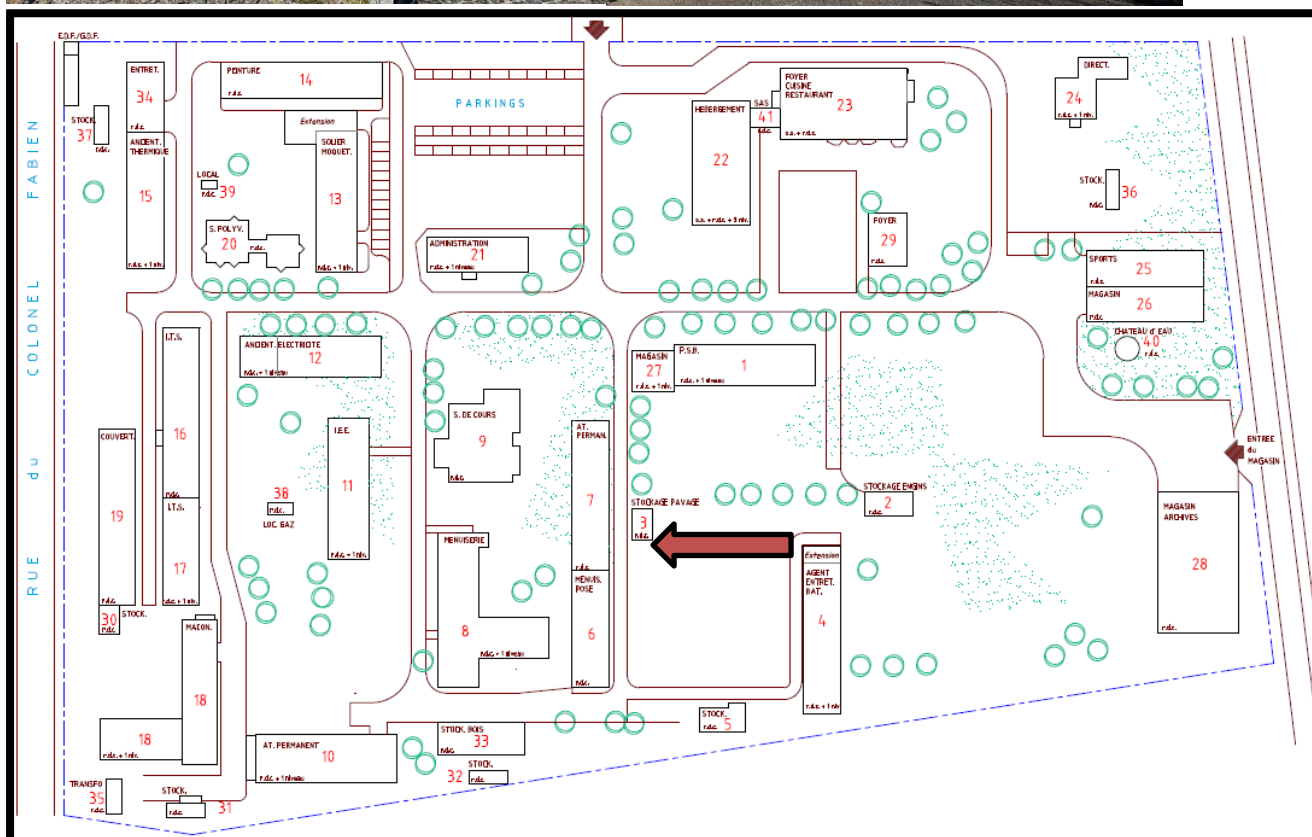
- Peinture,
- Remplacement de luminaires,
- Travaux de plomberie,
- Débroussaillage.

Ainsi, 30 étudiants (ALMEA et IFSI-IFAS) ont été accueillis dans les deux bâtiments durant l'année académique 2022-2023.

Avec plus de 1300 inscriptions sur PARCOURSUP pour la Licence 1 en soins infirmiers et d'aides-soignants en 2023, les capacités d'accueil du bâtiment 9 (dédié à l'enseignement – 375 m²) sont limitées.

Le centre de formation (IFSI-IFAS), souhaiterait disposer d'un volume plus important à la rentrée 2024-2025. Actuellement il accueille 20 étudiants avec un objectif de 40 à la rentrée 2023-2024, puis de 80 étudiants en 2024-2025.

Il est donc proposé de rénover intégralement les bâtiments 6 et 7 (voir plan).



Les études préalables menées afin d'identifier les besoins en matière de superficie ont mis à jour un besoin de 652 m².

Surfaces indicatives des bâtiments existants :

Bâtiment 6 : 246 m²

Bâtiment 7 : 406 m²

BESOINS EN SURFACE	Nb	m ²	Total
Salles de cours	2	60	120
Amphithéâtre	1	80	80
Salle d'étude et de documentation	1	30	30
Salle de simulation	1	25	25
Salle TP	2	50	100
Local de stockage	1	20	20
Bureaux	3	12	36
Salle de pause	1	15	15
Hall d'accueil	1	20	20
Sanitaires	4	7	28
Vestiaires Femmes	1	20	20
Vestiaires Hommes	1	10	10
Lingerie	1	8	8
Local Déchet	1	5	5
Local ménage	1	5	5
Bureau / salle vie associative	1	16	16
Sous-total			538
Circulations*		20%	107,6
			645,6

*Circulations réduites au minimum

Ainsi la phase d'avant-projet en cours permet de confirmer que le projet ainsi conçu répondrait au besoin de l'IFSI-IFAS.

Opération

La reconversion des bâtiments 6 et 7 de la Cité des Métiers en un centre de formation d'une superficie totale de 652 m², sera intégralement affectée aux activités de l'IFSI-IFAS.

La maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération a été confiée par mandat à la S.I.A.B.A.

Investissement prévisionnel

INVESTISSEMENT *	Q / %	Ratios		MONTANT HT	T.V.A.	MONTANT TTC
FONCIER				0,00	0,00	0,00
ACQUISITIONS FONCIERES				0,00	0,00	0,00
FRAIS NOTAIRE				0,00	0,00	0,00
BRANCHEMENTS				0,00	0,00	0,00
TRAVAUX				1 052 000,00	210 400,00	1 262 400,00
Bâtiment 7	406 m²	1 500 €HT/m²		609 000,00	121 800,00	730 800,00
Bâtiment 6	246 m²	1 800 €HT/m²		443 000,00	88 600,00	531 600,00
HONORAIRES				161 760,00	27 352,00	189 112,00
MAITRISE D'ŒUVRE	8,00%			84 200,00	16 840,00	101 040,00
CONTROLE TECHNIQUE	0,60%			6 000,00	1 200,00	7 200,00
COORDINATION S.P.S.	0,50%			5 000,00	1 000,00	6 000,00
DIAGNOSTIC AMIANTE/PLOMB	F.			5 000,00	1 000,00	6 000,00
TESTS D'ETANCHEITE	F.			4 000,00	800,00	4 800,00
HUISSIER (CONSTAT AFFICHAGE PC)	F.			1 000,00	200,00	1 200,00
ASSISTANCE M.O.	3,00%			31 560,00	6 312,00	37 872,00
ASSURANCE D.O.	1,80%			25 000,00	0,00	25 000,00
FRAIS APPEL D'OFFRES				2 510,00	502,00	3 012,00
DIVERS IMPREVUS	5,00%			53 000,00	10 600,00	63 600,00
REVISIONS/ACTUALISATIONS	6,00%			63 000,00	12 600,00	75 600,00
TOTAL				1 332 270,00	261 454,00	1 593 724,00

Le coût total prévisionnel des travaux s'élèverait à **1 332 270 € H.T**

Le planning se présente comme suit :

Signature du mandat	Mois M
Elaboration du programme	M + 0,5 mois
Lancement appel public à la concurrence MOE	M + 0,5 mois
Remise des candidatures / offres - Analyse	M + 1,5 mois
Négociation - Notification marché de maîtrise d'œuvre	M + 2 mois
Désignation du Contrôle Technique – SPS et autres prestations et études en temps masqué	
Remise de l'A.P.S.	M + 3,5 mois
Remise de l'A.P.D.	M + 4,5 mois
PRO	M + 5 mois
Dossier de Consultation des Entreprises	M + 5,5 mois
Vérification DCE / RICT / PGC	M + 6 mois
Lancement AO Travaux	M + 6 mois
Remise des offres	M + 7 mois
Analyse - Commission validation choix des entreprises	M + 8 mois
Notification des marchés de travaux	M + 9 mois
Préparation de chantier	M + 10 mois
Phase réalisation des travaux	Durée prévisionnelle 8 mois
Opérations de réception – Levée de réserves	1 mois
Gestion de l'année de parfait achèvement - Quitus	Réception + 12 mois

Note : Ce planning ne tient pas compte ni des délais de validation du maître d'ouvrage ni des aléas qui pourraient survenir en cours d'études et/ ou de chantier.

Des subventions seraient donc sollicitées auprès des organismes suivants :

- L'Etat,
- Le Conseil Régional,
- Le Conseil Départemental
- Et tout autre partenaire public, privé ou parapublic susceptible d'apporter son concours financier à cette opération.

Hypothèse : projet subventionné à 80 %

FINANCEMENT DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES	TAUX	MONTANT EN EUROS H.T
ETAT	80 %	1 065 816
REGION		
DEPARTEMENT		
Autres partenaires		
CC DES PORTES DE ROMILLY	20.00 %	266 454
TOTAL	100 %	1 332 270

Le total de la participation financière de la Communauté de communes s'élève donc à 266 454 € H.T.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21-101 du 14 octobre 2021 portant acquisition de l'ancien campus AFPA ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 juin 2023.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions auprès des organismes suivants :

- L'Etat,
- Le Conseil Régional,
- Le Conseil Départemental,
- Et tout autre partenaire public, privé ou parapublic susceptible d'apporter son concours financier à cette opération.

MANDATE le Président afin de négocier et d'arrêter les termes définitifs des conventions de financement ;

PRECISE que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au Budget en cours ;

CHARGE le Président, ou son représentant, de l'exécution des présentes décisions.

Monsieur FORNES souhaite savoir si les infirmiers arrivant dans les bâtiments font partie du secteur.

Madame Marie-Thérèse LUCAS indique que c'est en principe le cas : cette formation a été mise en place pour répondre aux problèmes de mobilité des étudiants ne pouvant se rendre sur Troyes ou sur Provins.

Elle espère que la présence d'un centre de formation dans le secteur permettra de répondre aux besoins en infirmiers et aides-soignants de la Communauté de communes.

Monsieur le Président indique que la formation d'aides-soignants attire principalement des locaux.

Il précise que le succès de la formation tient au petit nombre d'étudiants accueillis : c'est un centre à taille humaine. Il considère qu'il y a un réel travail à mener avec l'IFSI. Cela représente un coût certain, mais il s'engage à assister Madame Marie-Thérèse LUCAS au besoin dans sa recherche de subventions.

Monsieur le Président évoque le risque de pénurie de personnel soignant ; peut-être sera-t-il bientôt nécessaire de prévoir un nombre minimum de ces professionnels dans chaque établissement du Département concerné – maisons de retraite, etc. Cela s'applique en particulier aux différents projets de maisons seniors qui se développent en ce moment sur le territoire : ces établissements devront se doter en personnel soignant, ne serait-ce que pour l'administration des premiers soins.

31.– CDV – ACQUISITION DU LOCAL DE LA RETOUCHERIE SIS AU 8 RUE GORNET BOIVIN A ROMILLY-SUR-SEINE

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°23-077

Le local de la retoucherie est implanté en cœur de ville, au 8 rue Gornet Boivin sur la parcelle cadastrée AW 35, en face de l'entrée du parking arrière de la Mairie. Propriété de la SCI MARCEAU BECHERE représentée par Madame Michèle DRUART, le bien est mis en vente au prix de 98 000 €.

La Communauté de communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE souhaite se porter acquéreur de ce local afin d'y installer une « Écoboutique » dont le concept consiste à mettre à disposition des habitants des bornes de collecte de déchets en libre-service en contrepartie d'une monnaie dédiée. Les objets collectés peuvent être de divers types : petits électroménagers, petits déchets d'équipements électroniques électriques et électroniques (DEEE), papier, carton, canettes, bouteilles, batteries, etc.

L'enjeu de cette implantation est de répondre aux problématiques liées aux déchets sur le secteur du cœur de ville et notamment l'hypercentre Gornet Boivin/Boule d'Or en optimisant le traitement de la collecte des déchets recyclables et en apportant des solutions de proximité aux habitants. Par ailleurs, ce projet permettra également de générer une dynamique économique favorable par la création d'un système local de partenariat avec les entreprises du cœur de ville et plus largement du bassin de vie grâce à la définition d'un programme de réutilisation des sommes collectées par les utilisateurs de l'Écoboutique.

Considérant que la Communauté de communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE sollicitera tous les organismes auprès desquels elle pourrait obtenir des subventions et notamment :

- Le Département de l'Aube à hauteur de 50% du coût d'acquisition et des frais de notaire ;
- Et tout autre partenaire public, privé ou parapublic susceptible d'apporter son concours financier à cette opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les plans soumis à son examen ;

Vu l'avis domanial en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cœur de Villes et Villages, Projets Immobiliers Structurants en Cœur de Ville du 5 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'acquérir le local de la retoucheurie situé au 8 rue Gornet Boivin à ROMILLY-SUR-SEINE sur la parcelle cadastrée AW 35, à la SCI MARCEAU BECHERE représentée par Madame Michèle DRUART au prix de 98 000 € ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions suivantes :

- Le Département de l'Aube à hauteur de 50% du coût d'acquisition et des frais de notaire ;
- Et tout autre partenaire public, privé ou parapublic susceptible d'apporter son concours financier à cette opération ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte définitif de vente ainsi que tous les documents y afférant ;

PRECISE que cette dépense sera imputée au Budget principal.

Monsieur FORNES trouverait judicieux de communiquer auprès des écoles et collèges une fois le projet mené à terme, afin d'y organiser des visites. D'autre part, il propose d'inviter les administrés à aller recycler sur place.

Monsieur le Président souhaite savoir si certains élus sont intéressés par la perspective d'une visite à l'entreprise Larbaletier, à Fontaines-les-Grés, pour y découvrir le concept. Il indique que le déplacement peut être organisé par Madame Martine JUTAND-MORIN et la DGS, idéalement en juillet.

Il précise que tout cela concerne le budget « ordures ménagères » puisque ce genre de projet évite, notamment, l'installation de containers enterrés.

Les élus intéressés par un déplacement sont Richard RENAUT, Bruno FORNES, Michel LAMY, Bernard BERTON, Richard BEGON, Valérie NOBLET, François LO BRIGLIO, Marie-Claire FLORET, Jean-Michel LATOUR, David FARIA, Clarisse MILLET, Martine JUTAND-MORIN, Marie-Thérèse LUCAS.

Monsieur le Président évoque plusieurs idées dont pourrait s'emparer l'écoboutique. Il évoque notamment la formule snacking, avec mise à disposition de livres pour les intéressés, à mettre en place en partenariat avec la mission locale.

Il indique qu'il serait intéressant de prévoir une caméra en intérieur pour que la zone reste bien surveillée pendant les opérations de déchargement/chargement.

Monsieur le Président souhaite en savoir davantage sur l'ouverture prévue de la boutique.

La période de mars-avril 2024 est avancée.

32.– CDV – SIGNATURE D’UN BAIL COMMERCIAL POUR LA LOCATION DE LA BRASSERIE DU PALLADIUM MILLENIUM AU PROFIT DE MONSIEUR PHILIPPE COLIN

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°23-078

Martine JUTAND-MORIN rappelle que, par délibération n°22-122 du 5 décembre 2022, la Communauté de communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS) a approuvé le lancement des travaux d’aménagement de la brasserie du Palladium Millénium afin de pouvoir être en mesure d’y installer un restaurateur.

Après échange avec Monsieur Philippe COLIN, porteur de projet intéressé par le site et par ailleurs dans le métier, celui-ci a formulé le souhait de se porter preneur de la brasserie, en location, dès finalisation des travaux d’aménagement. Ces derniers porteront sur l’ensemble de l’aménagement intérieur de la brasserie, installation de la hotte et du piano comprise mais hors mobilier (tables, chaises, etc.).

Il est convenu que les travaux ne débiteront qu’après signature d’un bail commercial. Ce bail prévoit les conditions qui seront applicables à la prise d’effet, laquelle aura lieu lors de la remise des clefs et de l’état des lieux contradictoire prévu à l’issue des travaux.

Le bail commercial fixera également les conditions suivantes :

- Loyer mensuel de 2 500 € HT,
- Taxe foncière à la charge de la CCPRS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les plans soumis à son examen ;

Vu la lettre d’intention de Monsieur Philippe COLIN ;

Vu le projet de bail commercial soumis à son examen ;

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu l’avis favorable de la Commission Cœur de Ville et Villages, Projets Immobiliers Structurants en Cœur de Ville du 5 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L’UNANIMITE :

DECIDE de louer la brasserie du Palladium Millénium au profit de Monsieur Philippe COLIN, ou toute personne venant s’y substituer, via signature d’un bail commercial avec prise d’effet différée.

DIT que la prise d’effet du bail aura lieu lors de la remise des clefs et de l’état des lieux contradictoire qui aura lieu à l’issue des travaux.

DIT que le bail commercial fixera le loyer à 2 500 € HT et que la Taxe Foncière restera à la charge de la CCPRS.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à négocier les termes définitifs du bail commercial.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l’acte.

PRECISE que cette dépense sera imputée au Budget principal.

Monsieur le Président évoque deux points techniques. En premier lieu, il indique que l’idéal serait d’avancer au maximum ces opérations en gardant en vue la préparation des Jeux Olympiques.

Par ailleurs, il considère qu’il serait de bon ton d’ajouter au projet de délibération : « louer au profit de Monsieur Philippe COLIN ou toute personne morale s’y substituant. »

Monsieur Fethi CHEIKH indique avoir pris connaissance de la teneur de cette délibération par voie de presse. Il annonce que sa position sur ce projet a évolué. Il rappelle avoir émis des réserves et une abstention il y a deux ans, mais constate que le projet prend aujourd'hui une autre dimension visant à assurer une activité commerciale et préserver le patrimoine de la Communauté de communes. Il s’en réjouit et approuve cette délibération.

Monsieur le Président indique à Monsieur CHEIKH qu’il aurait pu prendre connaissance de ces éléments lors de la réunion de présentation du 16 juin s’il y avait assisté, plutôt que dans la presse.

D’autre part, il invite chacun à remettre les choses dans leur contexte : à l’époque, la Communauté de communes achetait beaucoup et recevait des critiques à ce propos. Aujourd'hui, le Palladium-Millénium est sans conteste l’un des plus beaux bâtiments remarquables du périmètre.

Monsieur le Président évoque la difficulté pour une personne privée de porter un tel projet à un tel coût, notamment pour des questions de rentabilité. Cela explique le choix de la Communauté de communes.

Monsieur Fethi CHEIKH confirme qu’il n’a pas pu se rendre disponible pour la réunion du 16 juin. Il considère que les assemblées délibérantes sont légitimement compétentes pour délibérer sur un projet avant qu’il soit annoncé au public.

Monsieur le Président confirme que l'assemblée reste souveraine. Il indique qu'il ne sera jamais de ceux qui annoncent la venue d'une entreprise avant que tout ne soit entériné. Cela étant dit, il est heureux que la possibilité d'ouverture d'un restaurant ait été annoncée lors de la réunion de présentation ; le midi-même, il a déjeuné avec une personne désireuse de récupérer l'ancien chef du Clos Juillet, qui n'est autre que Philippe COLIN. S'il avait trop attendu, les choses ne se seraient peut-être pas faites.

Monsieur Jean-Patrick VERNET souhaite savoir si la location-vente concernait le même entrepreneur.

Monsieur le Président indique que l'entrepreneur a changé. Il précise que l'investisseur qui ne s'est pas positionné sur la brasserie est le porteur de projet sur l'aérodrome : Le Comptoir du Malt.

Monsieur Jean-Patrick VERNET se montre très satisfait par la réhabilitation du Palladium.

Monsieur le Président considère essentiel que la ville ait ce genre de bâtiment phare devant la gare. Il considère que ce qui est bon pour une commune de la Communauté de communes l'est aussi pour l'ensemble du territoire.

Il précise que le coût de l'opération correspond aux contraintes des subventions : un loyer trop élevé aurait entraîné la perte de certaines subventions.

Enfin, Monsieur le Président annonce aux élus que leur seront transmis en avant-première les projets validés par l'architecte et le porteur de projet. Il est également envisageable qu'une image 3D du futur restaurant leur soit présentée.

33.- DEVECO – PARC D'ACTIVITES AEROMIA – VENTE D'UN TERRAIN CADASTRE AM 105(P) AU PROFIT DE LA SCS CINESSOR

Rapporteur : Eric VUILLEMIN

Délibération n°23-079

Le Président rappelle que plusieurs parcelles ont déjà été vendues sur la zone d'activités AEROMIA pour une superficie totale de près de 154 000 m², soit 52% de la surface totale de la zone qui s'étend sur 294 000 m².

En complément de ces parcelles, la Communauté de communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS) a été sollicitée par la SAS CINESSOR représentée par Monsieur Cédric AUBRY, ou toute personne venant s'y substituer, pour l'acquisition d'une partie du terrain cadastré AM 105 d'une superficie de 29 068 m², située le long de l'avenue Georges

POMPIDOU, sur la zone AEROMIA à ROMILLY-SUR-SEINE en vue d'y implanter un projet à vocation commerciale.

Sur la base de ces éléments, le prix de la parcelle visée de 29 068 m² du terrain cadastré AM 105(p) et objet de la présente est fixé à 872 040 € HT (huit-cent-soixante-douze-mille-quarante euros HT) soit 1 046 448 € TTC (un million-quarante-six-mille-quatre-cent-quarante-huit euros TTC), ce qui représente un montant de 30 € HT le m².

Il est convenu que la CCPRS autorise Monsieur Cédric AUBRY à déposer un permis de construire ainsi qu'une demande de CDACi de l'Aube (Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique) pour la création d'un cinéma de 5 salles et environ 514 places sur les parcelles concernées, préalablement à la signature de la vente et que cette dernière sera conditionnée à l'obtention des deux autorisations.

Le Président rappelle que la parcelle AM 105 avait fait l'objet de la délibération n°21-082 du 13 septembre 2021 et indique qu'en raison de l'abandon du projet visé il est nécessaire de procéder à l'annulation de ladite délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les plans soumis à son examen ;

Vu l'avis domanial en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Aménagement du Territoire du 5 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH ; 1 ABSTENTION : BRUNO FORNES) :

DECIDE de céder à la SAS CINESSOR représentée par Monsieur Cédric AUBRY, ou toute personne venant s'y substituer, une portion de 29 068 m² du terrain cadastré AM 105(p) et objet de la présente est fixé à 872 040 € HT (huit-cent-soixante-douze-mille-quarante euros HT) soit 1 046 448 € TTC (un million-quarante-six-mille-quatre-cent-quarante-huit euros TTC), ce qui représente un montant de 30 € HT le m².

DECIDE de procéder à l'annulation de la délibération n°21-082 du 13 septembre 2021 en raison de l'abandon du projet visé en objet.

DIT que la CCPRS autorise Monsieur Cédric AUBRY à déposer un permis de construire ainsi qu'une demande de CDACi de l'Aube pour la création d'un cinéma de 5 salles et environ 514 places sur les parcelles concernées, préalablement à la signature de la vente.

DIT que la signature de l'acte de vente sera conditionnée à l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploitation cinématographique.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la promesse de vente ainsi que tous les actes y afférant.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte définitif de vente.

PRECISE qu'à cet acte de vente sera annexé le cahier des charges de cession.

PRECISE que cette recette sera imputée au Budget Annexe, « Zones d'Activités ».

Monsieur Bruno FORNES rappelle que dans le cadre des dispositifs Collège au cinéma et Lycée au cinéma, de nombreux élèves se rendaient à pied à l'Eden avec leur classe. Or, ce projet viendrait mettre un terme à cette pratique et contraindrait les établissements concernés à louer un bus pour pouvoir se rendre au nouveau cinéma.

Monsieur FORNES craint qu'avec cette nouvelle difficulté logistique, les établissements ne perdent l'habitude d'emmener leurs élèves au cinéma, à moins que l'Eden ne reste en place et qu'il soit possible d'y projeter des films spécialement pour les scolaires.

Monsieur Fethi CHEIKH se positionne contre cette délibération. Il estime que Monsieur le Président sait très bien que la population de la Communauté de communes a exprimé son attachement au maintien du cinéma Eden. A ce titre, il rappelle que les Romillons se sont mobilisés sans relâche pendant deux ans sur ce point.

Il rappelle à Monsieur le Président ses propres mots dans la presse : « Tant que je serai Maire de Romilly, l'Eden restera son cinéma. »

Monsieur CHEIKH annonce par ailleurs que son groupe exprimera son point de vue aux administrés sur cette question lors du point presse qui aura lieu le lendemain de la présente séance. Il en profitera également pour formuler des propositions.

Monsieur le Président rappelle que c'est la Communauté de communes qui a été sollicitée par SAS CINESSOR pour ce projet et non l'inverse. Il indique que lorsqu'une activité concurrentielle privée ne se fait pas, il existe le principe de subsidiarité permettant à la collectivité de porter le projet.

Il annonce qu'à partir du moment où le secteur privé s'empare d'un sujet, il est compliqué de faire de la concurrence déloyale. Tout ceci relève du droit de l'Union européenne que la Communauté de communes se doit de respecter.

Monsieur le Président indique que le cinéma Eden, il y a 12 ans, était déficitaire à hauteur de près de 70 000 euros annuels. A cette époque, la situation faisait l'objet de critiques et le propriétaire du cinéma a subi quelques violences.

Il admet avoir annoncé à l'époque que le cinéma Eden resterait le cinéma de Romilly-sur-Seine. Entretemps, ses mandats se sont succédé et la situation a évolué. Le cinéma avait fini par trouver son équilibre jusqu'à la survenue de la crise sanitaire. Monsieur le Président annonce une perte de près d'un demi-million d'euros sur trois années cumulées.

Depuis le début de l'année 2023, malgré la relance des cinémas, l'Eden essuie des pertes à hauteur de 4 500 euros chaque mois. L'habitude de se rendre en salle s'est perdue au profit de la télévision et des plateformes de streaming.

Monsieur le Président indique qu'entre 66 et 72 % des flux de spectateurs s'observent pendant les périodes de fermeture des commerces de centre-ville : le dimanche et en soirée.

Il précise avoir évoqué le projet avec des commerçants du centre-ville sans rencontrer ni réticence ni enthousiasmes particuliers.

Monsieur le Président annonce d'autre part que ce projet permettrait de répondre à une fuite des spectateurs vers Troyes.

Il informe les élus qu'ils devront réfléchir à faire de l'Eden un pôle culturel afin de créer de l'activité, notamment en journée, destinée à attirer davantage de flux en centre-ville. Il pourrait abriter par exemple une salle des fêtes et une salle de spectacle.

A tous ceux qui suggéraient de délocaliser le projet sur la friche de Sorotex, Monsieur le Président répond que les travaux ne pourraient pas débuter avant plusieurs années, notamment pour des considérations de dépollution du site.

Monsieur le Président a conscience que la localisation du cinéma Eden permettait à certains de s'y rendre à pied, mais rappelle que tout n'est qu'une question de perspective : il était également trop loin pour d'autres administrés. D'autre part, cela n'empêchera pas certains scolaires de continuer d'aller au cinéma en bus, comme cela a pu être observé à la relocalisation de la piscine.

Il rappelle d'ailleurs que les scolaires ne représentent que 6 à 7 000 entrées annuelles.

Monsieur le Président assure qu'il est ouvert à toute proposition sur ce sujet. Il rappelle avoir dédié des dizaines de millions d'euros à la redynamisation du centre-ville. Sur ce point, il considère que les horaires parfois aléatoires de certains commerces ont une réelle influence sur l'attractivité du centre-ville. Or, la Communauté de communes ne peut pas se substituer aux commerçants.

Monsieur Fethi CHEIKH ne considère pas, contrairement à Monsieur le Président, que ce projet s'inscrive dans l'avenir. Il rappelle l'importance de l'avis des Romillons avant tout.

Il indique qu'une installation de cette nature doit recevoir des autorisations nationales, en particulier en présence d'une activité cinématographique sur place.

Il entend bien que Monsieur le Président ait été sollicité pour ce projet et non le contraire, mais considère qu'il n'était aucunement obligé de répondre favorablement à la demande.

Monsieur Fethi CHEIKH considère que Monsieur le Président n'a pas le droit de prendre une telle décision sur un sujet qui a suscité tant d'opposition. Il propose de suspendre cette délibération et d'organiser une consultation des habitants sur ce sujet, comme cela a pu être fait dans d'autres localités.

Il concède que la crise sanitaire a eu un impact sur l'offre cinématographique partout en France, mais souligne que ce n'est pas une raison suffisante pour abandonner la lutte et aller contre l'avis des administrés.

Selon Monsieur CHEIKH, il revient aux habitants de la Communauté de communes de trancher cette question relative à l'équipement public.

Il rappelle que Monsieur le Président avait déjà énoncé les mêmes arguments en 2014 avant de changer d'avis avant les élections municipales, sans doute face à la pression de la population.

Monsieur le Président corrige les propos de Monsieur CHEIKH et affirme avoir changé d'opinion sur cette question en 2012 et non en 2014.

D'autre part, il évoque l'étude du cabinet mandaté par son prédécesseur en 2000 ou 2001, selon laquelle le jour où un cinéma concurrent s'installe, il n'est pas possible de maintenir le cinéma Eden.

Monsieur le Président considère que selon les déclarations de Monsieur CHEIKH, il faudrait organiser un référendum à chaque délibération. Il rappelle le principe de représentativité.

Monsieur Jean-Patrick VERNET se positionne en faveur de ce projet.

34.- DEVECO - PARC D'ACTIVITES DE L'EX-AERODROME – VENTE DES PARCELLES DES TRANCHES 3 ET 4 AU PROFIT DE LA SASU GROUPE MCI

Rapporteur : Eric VUILLEMIN

Délibération n°23-080

Le Président rappelle que plusieurs parcelles ont déjà été vendues sur la zone d'activités AEROMIA pour une superficie totale de près de 154 000 m², soit 52% de la surface totale de la zone qui s'étend sur 294 000 m².

En complément de ces parcelles, la Communauté de communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS) a été sollicitée par la SASU GROUPE MCI représentée par Monsieur Mehrab Rashidi BURCHELUEY, ou toute personne venant s'y substituer, pour l'acquisition de l'ensemble des parcelles des tranches 3 et 4 de l'ex-aérodrome, cadastrées AM 124(p), H 516(p) et H 518(p) et sises sur les communes de ROMILLY-SUR-SEINE et MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE pour une superficie totale de 390 846 m², en vue d'y implanter plusieurs projet à vocation économique.

Sur la base de ces éléments, le prix global des parcelles objet de la présente est fixé à 6 253 536 € HT (six millions deux-cent-cinquante-trois-mille-cinq-cent-trente-six euros HT) soit 7 504 243,20 € TTC (sept millions-cinq-cent-quatre-mille-deux-cent-quarante-trois euros et vingt centimes TTC), ce qui représente un montant de 16 € HT le m².

Il est convenu que le groupe MCI s'engage à l'édification de bâtiments selon le programme suivant :

- 30 000 à 40 000 m² en 2025,
- 30 000 m² en 2026,
- 30 000 m² en 2027,
- 30 000 m² en 2028.

En cas de non-respect de ce programme, il est convenu que les terrains seraient rétrocédés à la CCPRS sans indemnité pour l'acquéreur. En contrepartie, la CCPRS s'engage à signer l'acte de vente dès l'obtention du premier permis de construire, soit au plus tard en juin 2025.

D'autre part, il est également prévu que l'acte de vente devra comporter une clause d'intéressement actée entre les parties en cas de revente de terrain sans construction :

- Durée de la clause fixée à 15 ans,
- 50% de la plus-value devant être versée à CCPRS ou à l'éventuel organisme venant à ses droits,
- Peu importe le nombre d'acquéreurs successifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les plans soumis à son examen ;

Vu l'avis domanial en annexe ;

Vu l'avis favorable le Bureau communautaire du 22 juin 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

DECIDE de céder à la SASU GROUPE MCI représentée par Monsieur Mehrab Rashidi BURCHELUEY, ou toute personne venant s'y substituer, l'ensemble des parcelles des tranches 3 et 4 de l'ex-aérodrome, cadastrées AM 124(p), H 516(p) et H 518(p) et sises sur les communes de ROMILLY-SUR-SEINE et MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE pour une superficie totale de 390 846 m², en vue d'y implanter plusieurs projet à vocation économique, au prix de 6 253 536 € HT (six millions deux-cent-cinquante-trois-mille-cinq-cent-trente-six euros HT) soit 7 504 243,20 € TTC (sept millions-cinq-cent-quatre-mille-deux-cent-quarante-trois euros et vingt centimes TTC), ce qui représente un montant de 16 € HT le m².

DIT que le groupe MCI s'engage à l'édification de bâtiments selon le programme suivant : 30 000 à 40 000 m² en 2025, 30 000 m² en 2026, 30 000 m² en 2027, 30 000 m² en 2028 et qu'en cas de non-respect de ce programme, les terrains seraient rétrocédés à la CCPRS sans indemnité pour l'acquéreur.

DIT qu'en contrepartie, la CCPRS s'engage à signer l'acte de la vente dès l'obtention du premier permis de construire, soit au plus tard en juin 2025.

DIT que l'acte de vente devra comporter une clause d'intéressement actée entre les parties en cas de revente de terrain sans construction :

- Durée de la clause fixée à 15 ans,
- 50% de la plus-value devant être versée à CCPRS ou à l'éventuel organisme venant à ses droits,
- Peu importe le nombre d'acquéreurs successifs.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer une promesse de vente.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte définitif de vente.

PRECISE qu'à cet acte de vente sera annexé le cahier des charges de cession.

PRECISE que cette recette sera imputée au Budget Annexe, « Zones d'Activités ».

Monsieur Bruno FORNES rappelle qu'une telle création d'emplois entraîne des besoins en termes de places en crèches et en établissements scolaires. Il souhaite s'assurer que tout cela a bien été anticipé.

Monsieur le Président indique que 400 à 600 emplois seront créés. Il souligne que la question principale est l'obtention des réacteurs. Monsieur le Président pense que cela se fera si l'étiage est suffisant pour refroidir la centrale nucléaire trois étés consécutifs.

Si les EPR sont obtenus, 12 000 emplois seront mis en place pendant 10 ans. A ce moment-là, il sera effectivement nécessaire d'anticiper les besoins en garde d'enfants et scolarisation, mais pas seulement : Monsieur le Président souligne qu'il s'agira également de réfléchir à comment attirer certaines catégories de population par une offre d'habitations idoines.

Monsieur le Président précise que la Communauté de communes a certes 14 millions d'euros de dettes, mais aussi 30 millions d'euros d'immobilier.

Il indique que les besoins en établissements scolaires ont bien été anticipés, par exemple par la revente d'un bâtiment pour la future cantine scolaire sur l'AFPA pour libérer des salles dans l'école de Romilly. D'autre part, certaines communes à l'ouest de la Communauté de communes prennent déjà des mesures dans leurs écoles afin de libérer des places.

Il souligne que la Communauté de communes fera tout ce qu'il faudra pour absorber les besoins qui se présenteront, notamment par la construction d'un établissement scolaire si nécessaire.

Il indique qu'une crèche d'entreprise est prévue sur ce projet. Il rappelle que 14 000 m² de bâtiments sont prévus pour l'accueil petite-enfance, le tertiaire, etc.

Monsieur le Président annonce que ce projet permettra peut-être d'accélérer l'électrification du réseau : la SNCF mettra certainement davantage de moyens sur une ligne de plus en plus empruntée par les voyageurs.

Il indique que par souci d'équilibre entre les territoires, il sera proposé à chaque commune de la Communauté de communes que cette dernière y investisse, pour chacune, 3 000 m² de bâtiments. Monsieur le Président est convaincu que c'est par cet investissement homogène que le territoire gagnera véritablement en attractivité.

Monsieur Michel LAMY précise que le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) de Seine en Plaine champenoise est en cours d'élaboration. Il insiste sur l'importance de ce document amené à rayonner sur tout l'arrondissement de Nogent. Il souligne qu'un travail est effectué avec la Région et l'État afin de récupérer le maximum d'hectares, dans le cadre du SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) et du ZAN (Zéro artificialisation nette).

Monsieur LAMY poursuit en expliquant que l'arrivée de ces personnes est inscrite dans les diagnostics et perspectives d'avenir, afin de développer tout ce qui concerne l'infrastructure économique, mais aussi l'habitat et l'infrastructure routière – avec l'arrivée du Port de l'Aube, le canal à grand gabarit, les liaisons entre Troyes et le Port de l'Aube, etc.

Il confirme que les enjeux pour les 10 ou 15 prochaines années sont énormes et bien prévus dans le Schéma de cohérence territoriale.

Monsieur FORNES évoque également la question de l'assainissement.

Monsieur Michel LAMY indique que tous les Maires concernés sont conviés à chaque réunion dans les commissions afin de travailler sur ces points.

Monsieur le Président indique que les deux points à traiter en priorité sont les ressources humaines (former à la question nucléaire) et la construction d'habitat de qualité.

Il déplore que l'Aube manque de lotissements et de logements de qualité pour accueillir tous les actifs du département.

Monsieur Fethi CHEIKH souhaiterait avoir une meilleure visibilité concernant le calendrier de réalisation du projet.

Il partage partiellement l'avis de Monsieur le Président sur la nécessité, aujourd'hui, de capter des entreprises. Néanmoins, il n'est pas sûr que ce soit le rôle de la Communauté de communes. Sa mission consiste plutôt en un accompagnement avec la mise en place de politiques publiques.

Il souligne un sujet de politique publique insuffisamment pris en compte selon lui : la mobilité. La Communauté de communes manque d'un véritable circuit de transports en commun. Il considère que ce sujet n'est absolument pas en déconnexion avec le développement économique.

Contrairement à l'initiative privée qui a pour vocation de « faire du business », Monsieur CHEIKH rappelle que la politique publique est là pour l'intérêt général, même si cela n'empêche pas la Communauté de communes de se poser en « facilitatrice ».

En l'absence de visibilité, Monsieur CHEIKH annonce qu'il s'abstient sur ce projet. Il regrette que les élus n'aient pas le choix parmi les opportunités qui leur sont offertes.

Monsieur le Président indique que le domaine industriel ne fonctionne pas comme le domaine commercial, notamment en matière de volume d'investissement.

Il rappelle qu'il s'agit d'un projet de grande ampleur pour 20 000 habitants.

Il considère qu'outre son rôle de facilitateur, la Communauté de communes se doit de veiller à ce que ses territoires évoluent avec leur temps.

Sur la question de la mobilité, Monsieur le Président rappelle que le transport représente 120 000 euros de coûts annuels pour 10 000 euros de recettes. Il constate que les administrés n'utilisent pas les transports publics qu'ils avaient pourtant demandés. Il considère que le bon fonctionnement et la rentabilité des services publics passent par un développement économique préalable, d'où l'importance de ce genre de projet de délibération.

Avant de clore le Conseil, Monsieur le Président souligne l'importance de cette séance : à travers les deux dernières délibérations, chaque élu a eu l'occasion de montrer ou non sa volonté de faire avancer la Communauté de communes vers l'avenir.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président Eric VUILLEMIN lève la séance.

Le Président,

Eric VUILLEMIN



Eric VUILLEMIN

Eric VUILLEMIN
2023.09.29 14:05:39 +0200
Ref:20230929_112646_1-1-O
Signature numérique
le Président

Le Secrétaire de séance,

Béatrice PAYEN